

## RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

# SIA DE MARNE LA VALLEE (SIAM RESEAUX)

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

### REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

<b>Repère visuel</b>	<b>Objectif</b>
 <p>ENGAGEMENT</p>	<p><b>Identifier rapidement nos engagements clés</b></p>
 <p>FOCUS</p>	<p><b>Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants</b></p>
 <p>RESPONSABILITÉ</p>	<p><b>Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale</b></p>

## Avant-propos



### Veolia – Rapport annuel du concessionnaire 2024

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du concessionnaire de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2024. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe sur votre territoire.

L'année 2024 a été marquée par de nouvelles manifestations du dérèglement climatique, tant sur la quantité que sur la qualité. En particulier, les inondations et la pluviométrie record ont placé l'eau au cœur de l'actualité. Dans la lignée du plan Eau et des baisses des volumes d'eau consommés en 2023, nous avons observé au cours de l'année 2024 la poursuite de cette tendance baissière. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en préservant l'équilibre économique du service à des conditions acceptables par tous. La préservation de la ressource en eau, l'évolution de notre modèle pour adapter les services d'eau et d'assainissement et embarquer l'ensemble des parties prenantes sont au cœur de nos enjeux.

En 2024, la qualité de l'eau a été une priorité majeure. Nous avons lancé dès novembre 2023 une campagne de détection massive des 20 PFAS, en anticipation de l'obligation des autorités sanitaires, campagne qui s'est terminée en juin 2024. Sous votre autorité, notre priorité est de protéger la santé des usagers en les informant d'une part sur la qualité de leur eau, et d'autre part sur les mesures correctives que vous mettez en œuvre.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

S'adapter à la raréfaction des ressources en eau, et promouvoir la performance des systèmes d'eau et d'assainissement sont au cœur de la réforme des redevances des Agences de l'eau. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour répondre à ces défis en améliorant le rendement de réseau et en assurant la performance opérationnelle des systèmes d'assainissement. Dès 2024, nos équipes se sont organisées pour vous accompagner afin de mieux mettre en œuvre cette réforme structurante.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, l'autonomie dans la production électrique via l'usage de panneaux photovoltaïques, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux événements climatiques. Moins gaspiller l'eau par l'amélioration du rendement de réseau, maîtriser les consommations grâce au télélevé et à la sobriété, et mieux l'utiliser, par exemple en la réutilisant davantage, nous paraissent être des axes essentiels d'une gestion durable de la ressource.

Notre rapport 2024 reflète notre engagement continu pour la sécurité de nos équipes, l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, la durabilité environnementale, et votre satisfaction et celle des abonnés. Nous sommes convaincus que c'est ensemble que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

**Pierre Ribaute,**  
Directeur Général, Eau France

# Sommaire

<b>1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE</b>	<b>7</b>
1.1 Un dispositif à votre service	8
1.2 Présentation du contrat	9
1.3 Les chiffres clés	10
1.4 Les indicateurs réglementaires 2024	11
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024	12
1.6 Le prix du service public de l'assainissement	13
1.7 L'essentiel de l'année 2024	14
<b>2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION</b>	<b>23</b>
2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance	24
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous	25
2.3 Données économiques	28
<b>3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE</b>	<b>30</b>
3.1 L'inventaire des installations	31
3.2 L'inventaire des réseaux	32
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	33
3.4 Gestion du patrimoine	35
<b>4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE</b>	<b>37</b>
4.1 Nouvelle réforme des redevances	38
4.2 La maintenance du patrimoine	40
4.3 L'efficacité de la collecte	45
4.4 L'efficacité du traitement	49
4.5 L'efficacité environnementale	52
4.6 Les propositions d'amélioration du patrimoine	53
<b>5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE</b>	<b>54</b>
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	55
5.2 Situation des biens	58
5.3 Les investissements et le renouvellement	59
5.4 Les engagements à incidence financière	62
<b>6. ANNEXES</b>	<b>65</b>
6.1 La facture 120 m3	66
6.2 Attestations d'assurance	79
6.3 Les données consommateurs par commune	80
6.4 Le synoptique du réseau	82
6.5 Le bilan énergétique du patrimoine	83
6.6 Annexes financières	84
6.7 Reconnaissance et certification de service	92
6.8 Actualité réglementaire 2024	95
6.9 Glossaire	108
6.10 Liste d'interventions	113
6.11 Autres annexes	117

## **REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES**

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

# 1.

## L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



En tant que concessionnaire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

## 1.1 Un dispositif à votre service



### SITES D'ACCUEIL

Du lundi au vendredi, de 09h à 12h et de 13h30 à 16h30

#### TORCY

18, rue de Paris

77200 Torcy

#### NOISIEL

*Uniquement sur rendez-vous*

9, rue de la Mare Blanche

77186 Noisiel

### TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER



ENGAGEMENT

***Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.***

**NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :**

💧 [www.service.eau.veolia.fr](http://www.service.eau.veolia.fr)

💧 sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

**NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNÉES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE**

### VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



ENGAGEMENT

***Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.***

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

## 1.2 Présentation du contrat

### Données clés

✓ <b>Concessionnaire</b>	Société Française de Distribution d'Eau
✓ <b>Périmètre du service</b>	BAILLY ROMAINVILLIERS, BUSSY SAINT GEORGES, BUSSY SAINT MARTIN, CARNETIN, CHALIFERT, CHANTELOUP EN BRIE, CHESSY, COLLÉGIEN, CONCHES SUR GONDOIRE, COUPVRAY, DAMPMART, FERRIÈRES EN BRIE, GOUVERNES, GUERMANTES, JOSSIGNY, LAGNY SUR MARNE, LESCHES, MAGNY LE HONGRE, MONTÉVRAIN, POMPONNE, SAINT THIBAULT DES VIGNES, THORIGNY SUR MARNE, SERRIS
✓ <b>Numéro du contrat</b>	V685A
✓ <b>Nature du contrat</b>	Concession
✓ <b>Date de début du contrat</b>	01/01/2017
✓ <b>Date de fin du contrat</b>	31/12/2025
✓ <b>Les engagements vis-à-vis des tiers</b>	

En tant que concessionnaire du service, Société Française de Distribution d'Eau assume des engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

#### ✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	23/05/2019	Avenant n°1 : Compensation des contrôles de conformité des branchements
2	13/07/2023	- Modification de l'article 14.1, paragraphe 7 "Branchement au réseau", précision des travaux pris en charge par la collectivité ou le propriétaire - Modification de l'article 29, paragraphe 7 concernant la prise en charges des coûts liés aux travaux de grosses réparations de branchements - Modifications de l'article 7.4.1, paragraphe 9 et paragraphe 16 concernant les données du patrimoine : SIG Patrimonial - Modification des articles 7.5.1 et 7.5.2 concernant les données du patrimoine : SIG Patrimonial - Mise à jour de l'inventaire des pluviomètres - Modification de l'article 49, paragraphe 5 concernant le Rapport Annuel - Modification de l'article 7.5.4 "inventaire des conventions de servitude de passage" : suppression des stipulations - Modification de l'article 6.2.1 "Inventaire" - Les prestations "bilan trimestriel débit - pollution sur l'ensemble des postes de relèvement" sont supprimées et remplacées par des analyses réal

## 1.3 Les chiffres clés

### Chiffres clés



**186 541**  
Nombre d'habitants  
desservis



**40 803**  
Nombre d'abonnés  
(clients)



**0**  
Nombre d'installations de  
dépollution



**0**  
Capacité de dépollution  
(EH)



**36**  
Longueur de réseau  
de collecte (km)



**0**  
Volume traité  
(m<sup>3</sup>)

*\*donnée non consolidée en raison d'un manque de données Tiers*

# 1.4 Les indicateurs réglementaires 2024

## Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	149 080	186 541
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	0	0
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Concessionnaire	t MS	t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m <sup>3</sup> TTC	Concessionnaire	3,18 Euro/m <sup>3</sup>	2,91 Euro/m <sup>3</sup>
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	NC	NC
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Concessionnaire (2)	119	118
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Concessionnaire	NC	NC
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	2
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	3
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	concessionnaire	0 u/1000 habitants	0 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	concessionnaire	0,00 u/100 km	0,00 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,65 %	0,65 %
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	concessionnaire	NC	NC
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	100	100
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	concessionnaire	1,32 %	1,51 %
[P258.1]	Taux de réclamations	concessionnaire	0 u/1000 abonnés	0 u/1000 abonnés

(1) Le concessionnaire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du concessionnaire sont fournis dans le corps du présent rapport

(\*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

*En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL*

## 1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	cessionnaire	NA	NA
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	cessionnaire	730	730
	Nombre de branchements eaux pluviales	cessionnaire	0	0
	Nombre de branchements neufs	cessionnaire		
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	35 784 ml	35 784 ml
	Nombre de postes de relèvement	cessionnaire	7	7
	Nombre d'usines de dépollution	cessionnaire	0	0
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	cessionnaire	EH	EH
COLLECTE DES EAUX USÉES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre de désobstructions sur réseau	cessionnaire	3	4
	Longueur de canalisation curée en préventif	cessionnaire	1 623 ml	14 897 ml
L'ÉVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Masse de refus de dégrillage évacués	cessionnaire	NA	NA
	Masse de sables évacués	cessionnaire	17 t	51 t
	Volume de graisses évacuées	cessionnaire	93 t	56 t
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre de communes desservies	cessionnaire	22	23 <sup>(*)</sup>
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	cessionnaire	41 618	40 803
	- Nombre d'abonnés du service	cessionnaire	41 618	40 803
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	cessionnaire		
VP.068	Assiette totale de la redevance	cessionnaire	8 750 698 m <sup>3</sup>	8 471 276 m <sup>3</sup>
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	cessionnaire	8 750 698 m <sup>3</sup>	8 471 276 m <sup>3</sup>
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	cessionnaire	0 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>
<i>(2) Les éléments de calcul connus du concessionnaire sont fournis dans le corps du présent rapport</i>				
<i>(*) en 2023, il manquait la commune de Bailly-Romainvilliers</i>				
<i>(**) donnée non consolidée en raison d'un manque de données Tiers</i>				
LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS À L'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	cessionnaire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
	Taux de satisfaction globale par rapport au Service	cessionnaire	79 %	78 %
LES CERTIFICATS		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Certifications ISO 9001, 14001, 50001	cessionnaire	En vigueur	En vigueur
	Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	cessionnaire	Oui	Oui

# 1.6 Le prix du service public de l'assainissement

## LA FACTURE 120 M<sup>3</sup>

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m<sup>3</sup> représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de SAINT THIBAULT DES VIGNES l'évolution du prix du service d'assainissement par m<sup>3</sup> [D204.0] et pour 120 m<sup>3</sup>, au 1<sup>er</sup> janvier est la suivante :

**Prix au m<sup>3</sup> : 2,91 € TTC**

Tarifs au 01/01/2025  
Traité 655 Commune **Saint Thibault des Vignes (77438)**

	Qté	Euro		Taux TVA	
		Prix Unitaire HT	Montant HT		
<b>Distribution de l'eau</b>					
<b>Abonnement</b>					
Abonnement (part distributeur)			45.22	5.5 %	
<b>Consommation</b>					
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120	1.3517	182.20	5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3121	37.45	5.5 %
<b>TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU</b>			<b>244.87</b>		
<b>Collecte et traitement des eaux usées</b>					
<b>Consommation</b>					
Consommation (part distributeur - SIAM Collecteur)	(m3)	120	0.0612	7.34	10. %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.2419	29.03	10. %
Redevance Assainissement (part <b>MARNEO</b> )	(m3)	120	0.8154	97.85	10. %
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120	0.5000	80.00	10. %
Consommation ( part CA Marne et Gondoire )	(m3)	120	1.0000	120.00	10. %
<b>TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES</b>			<b>314.22</b>		
<b>Organismes publics</b>					
<b>(taxes et redevances)</b>					
Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0976	11.71	5.5 %
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0103	1.24	5.5 %
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120	0.0172	2.06	5.5 %
Redevance Performance Réseau Assainissement	(m3)	120	0.0267	3.20	10. %
Redevance consommation d'eau potable (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.4600	55.20	5.5 %
Redevance performance réseaux eau potable	(m3)	120	0.0180	2.16	5.5 %
<b>TOTAL ORGANISMES PUBLICS</b>			<b>75.57</b>		
<b>TOTAL HT de la Facture</b>			<b>634.66</b>	<b>Euro</b>	
<b>TOTAL TTC de la Facture</b>			<b>683.85</b>	<b>Euro</b>	
<b>Prix TTC du m3 hors abonnement</b>			<b>5.30</b>	<b>Euro</b>	

A noter : le taux de la redevance bassin prélèvement retenu pour l'établissement des factures 120 m3 est celui connu au moment de la production du rapport annuel. Ce taux fait l'objet d'actualisations régulières pour tenir compte des conditions économiques du contrat et des assiettes de consommation qui évoluent pendant toute la durée du contrat. Aussi le taux utilisé pour les factures 120 m3 peut s'avérer différent du dernier taux facturé ou du taux qui sera appliqué sur les prochaines factures

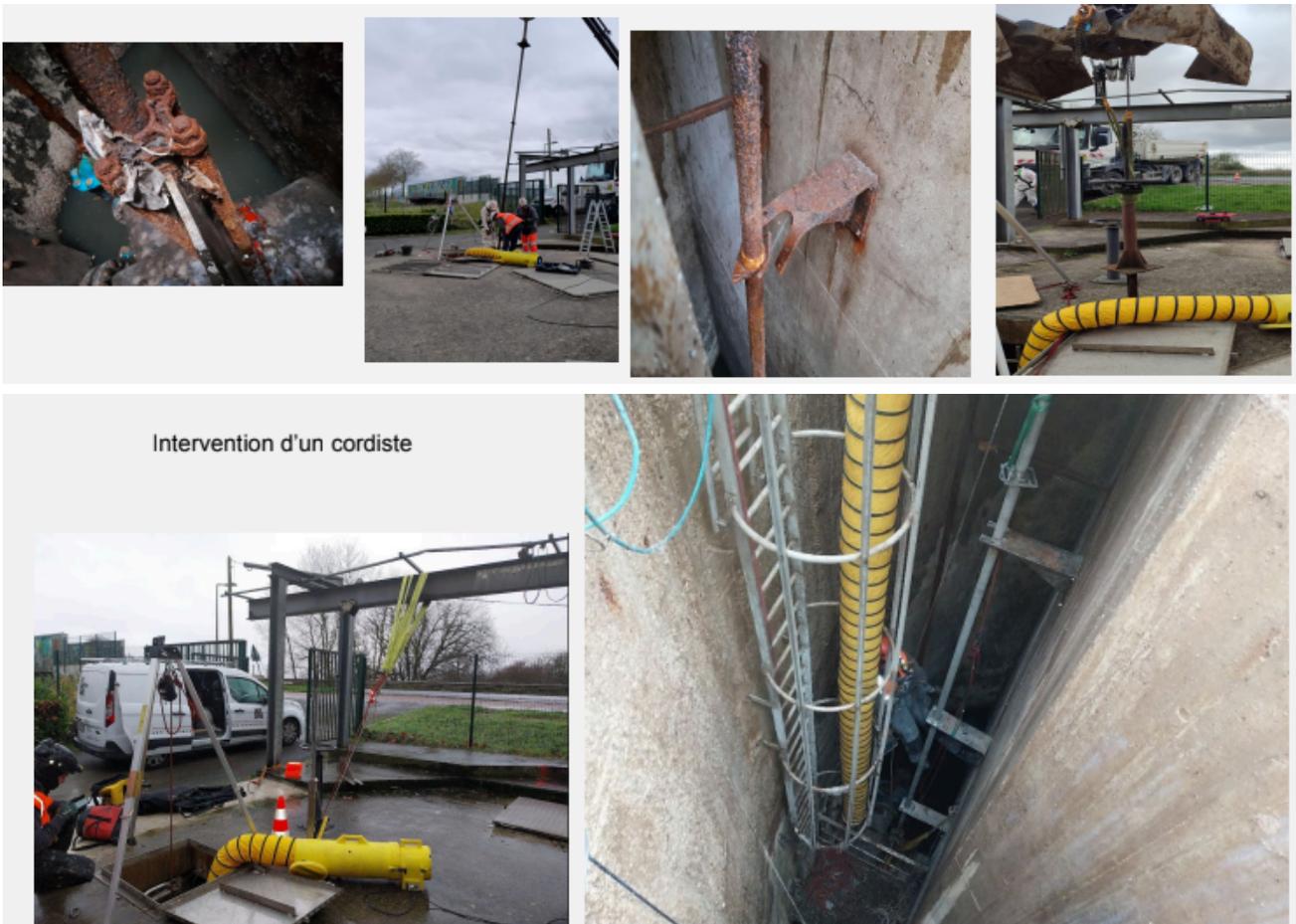
Les factures type sont présentées en annexe.

## 1.7 L'essentiel de l'année 2024

### 1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

- Poste RU des GASSETS

- Remplacement total de l'arbre de manoeuvre de la vanne d'isolement (arrivée côté Hopital Jossigny)
- Pièces vieillissantes dû à l'atmosphère environnante
- Optimisation des pièces de manoeuvre.
- Intervention d'un cordiste pour la remise en place de l'arbre de manoeuvre de la vanne d'isolement



- **Poste PRINCIPAL**

➤ Mise en place d'une sonde en aval du by-pass



- **Poste AMPERE**

- Réhausse de la dalle du poste
- Optimisation de l'emplacement de l'armoire pour une meilleure ergonomie et sécurité
- Installation de la désodorisation



## 1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

### ▣ LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit « Grenelle », encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, ...).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- l'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- l'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- l'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- l'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

### ● LE REPÉRAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

### □ PRÉVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RÉSEAUX

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la

sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.
- 

### • **RESILIENCE DES SERVICES ET CYBERSECURITE**

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 « compromissions » dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

### • **RÉVISION DE LA DIRECTIVE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES : DE NOUVEAUX DÉFIS À RELEVER ?**

La révision de la Directive Eaux Résiduares Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduares urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- L'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 Équivalents Habitant (EH) , avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- La réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- La réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- La mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;

- Une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- Un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, ...), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

- **RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES : DES POSSIBILITÉS D'USAGES ÉLARGIS AU BÉNÉFICE DE LA SOBRIÉTÉ HYDRIQUE !**

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

Cet objectif a été rappelé dans l'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau. En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024 (JO du 25 janvier 2024) puis le décret 2024-769 du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024 (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

D'autres textes mis en consultation en 2024 sont toujours attendus pour publication dont l'arrêté visant à encadrer la réutilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains (nettoyage de rues, hydrocurage, ...).

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

- **PLAN GOUVERNEMENTAL PFAS**

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées « PFAS ») a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique.

En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues. A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration

urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE).

### • FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux concessionnaires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

### 1.7.3 Révision du contrat

La mutabilité contractuelle **est un principe clé des concessions de service public.**

Des modifications peuvent lui être apportées dans les conditions de l'article L. 3135-2 du CCP. Celles-ci n'ont pas toutes la même importance mais permettent l'adaptation du contrat aux évolutions nouvelles.

C'est à cette fin que le contrat prévoit des clauses de révision.

- soit pour tenir compte de l'évolution d'un certain nombre d'indicateurs,
- soit d'une nouvelle réglementation ayant une incidence sur l'exploitation
- soit au bout d'un certain temps

La révision a donc pour objet **de recalibrer le contrat dans son équilibre**.

Les clauses de révision ont de leurs côtés pour objet de restituer un processus de discussion pouvant conduire à une négociation.

Parmi les nombreuses évolutions réglementaires ayant un impact sur les conditions d'exploitation, il est possible de citer les évolutions réglementaires suivantes :

- ✓ L'instruction CVM
- ✓ L'obligation d'hygiénisation des boues toujours en vigueur du fait de la crise COVID
- ✓ Le diagnostic permanent issu de l'arrêté modificatif du 21 juillet 2020
- ✓ Le PGSSE en eau potable
- ✓ L'analyse des risques et défaillances
- ✓ Décret socle commun pour la valorisation des boues
- ✓ Révision de la note technique RSDE
- ✓ L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 relative aux métabolites de pesticides
- ✓ Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- ✓ Mise en conformité des machines tournantes afin de respecter les règles et réglementations de sécurité telles que définies par le décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008.
- ✓ La Directive Européenne 2006/42/CE
- ✓ L'article R4312-1 du code du travail qui fixe les obligations techniques, détaillées dans son annexe 1
- ✓ La circulaire n°2010-01 de la DGT
- ✓ Mise en conformité des silos à boues vis à vis du risque ATEX et notamment l'approche en termes de zonage ATEX telle que définie dans l'Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive, en s'appuyant sur la norme NF EN 60079-10-1
- ✓ Mise en sécurité des aires de dépotage des produits chimiques et leur stockage, afin d'assurer la sécurité des intervenants, ainsi que la protection de l'environnement, en application notamment des articles R.4224-14, R.4412-5 à R.4412-10, R.4412-17, et l'arrêté du 12/10/2011 (ICPE).
- ✓ Amiante, décret du 09 mai 2017 qui modifie le code du travail (R.4412-97 à R.4412-97-6) qui fixe l'obligation de repérage amiante avant travaux avec la mise en application notamment des normes :
- ✓ NF X46-020 : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis
- ✓ NF X46-102 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers
- ✓ NF X46-100 : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité

Le détail des évolutions réglementaires sont par ailleurs détaillées dans les annexes des rapports annuels que nous vous remettons.

Pour tenir compte de ces évolutions, il nous paraît nécessaire d'ouvrir prochainement les discussions pour vérifier l'incidence sur le contrat en cours et recalculer si nécessaire le contrat qui nous lie.

# 2.

## LES CONSUMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION

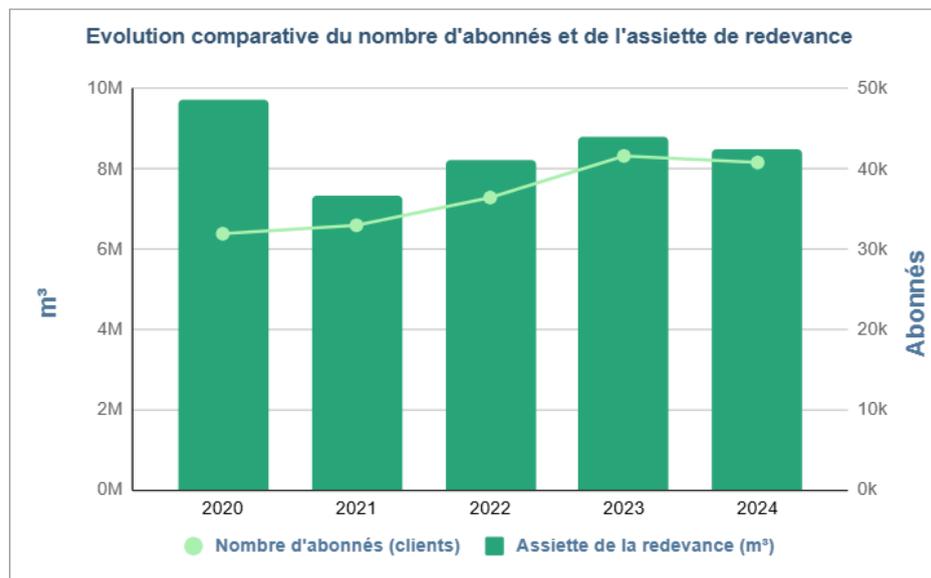


Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

## 2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
<b>Nombre d'abonnés (clients) desservis</b>	<b>31 921</b>	<b>32 981</b>	<b>36 434</b>	<b>41 618</b>	<b>40 803</b>	<b>-2%</b>
Abonnés sur le périmètre du service	33 368	32 981	36 434	41 618	40 803	-2%
Autres services (réception d'effluent)	0	0	0			
<b>Assiette de la redevance (m<sup>3</sup>)</b>	<b>9 690 534</b>	<b>7 291 724</b>	<b>8 198 668</b>	<b>8 750 698</b>	<b>8 471 276</b>	<b>-3,2%</b>
Effluent collecté sur le périmètre du service	9 690 534	7 291 724	8 198 668	8 750 698	8 471 276	-3,2%



## 2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

### Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.



**1**

L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions\*



**2**

Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau



**3**

Pour accéder à ces services, téléchargez notre application ici :

L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun



**4**

Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France



**5**

Le respect des délais d'intervention chez vous\*



**6**

L'aide à la maîtrise\* de votre budget eau



**7**

Le recueil de votre satisfaction en toute occasion\*



**8**

Une réponse aux réclamations sous 7 jours

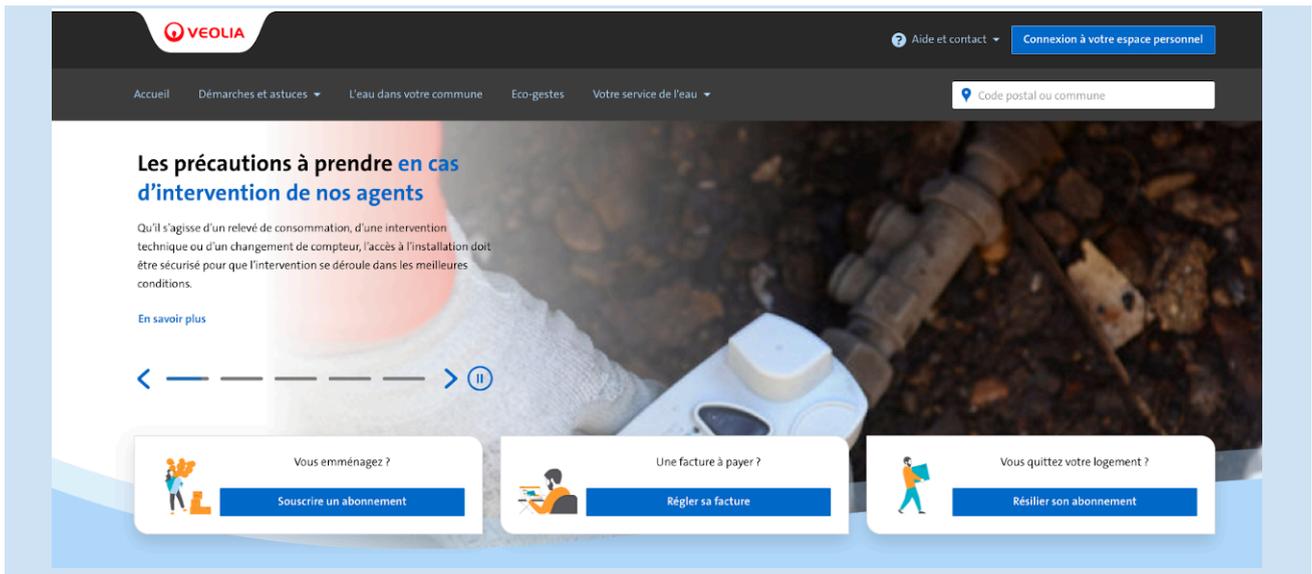


Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur [eau.veolia.fr](http://eau.veolia.fr) pour en savoir plus !

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique “Votre service de l’eau s’engage”. Ceux signalés par un astérisque font l’objet d’une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l’eau de votre collectivité met l’accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes sont directement accessibles. L’emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.



Plusieurs pages sont consacrées aux écogestes qui contribuent aux économies d’eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

Les “bons réflexes” sont également détaillés afin de réduire l’impact des rejets sur le milieu naturel.

- **Notre nouvel outil de gestion des relations clients**

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- Un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l’usager ;
- Une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- De diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

- **Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- La qualité de l'eau
- La qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- La qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	87	73	76	79	78	-1
La continuité de service	94	92	93	91	90	-1
Le niveau de prix facturé	59	53	51	52	53	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	82	71	73	72	72	0
Le traitement des nouveaux abonnements	87	72	75	75	76	+1
L'information délivrée aux abonnés	71	72	68	68	70	+2

## 2.3 Données économiques

### □ *Le taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2024 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'assainissement. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Taux d'impayés</b>	<b>1,79 %</b>	<b>1,65 %</b>	<b>2,96 %</b>	<b>1,32 %</b>	<b>1,51 %</b>
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	215 249	234 106	461 371	203 888	255 962
Montant facturé N - 1 en € TTC	12 039 282	14 206 997	15 603 015	15 452 941	16 957 927

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (concessionnaires, collectivités...).

### □ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ **Urgence** : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ✓ **Accompagnement** : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- ✓ **Assistance** : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2024, le montant des abandons de créance s'élevait à 3 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le concessionnaire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	4	6	0	0	2
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	4,22	10,02	0,00	0,00	3,26
Assiette totale (m3)	9 690 534	7 291 724	8 198 668	8 750 698	8 471 276

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

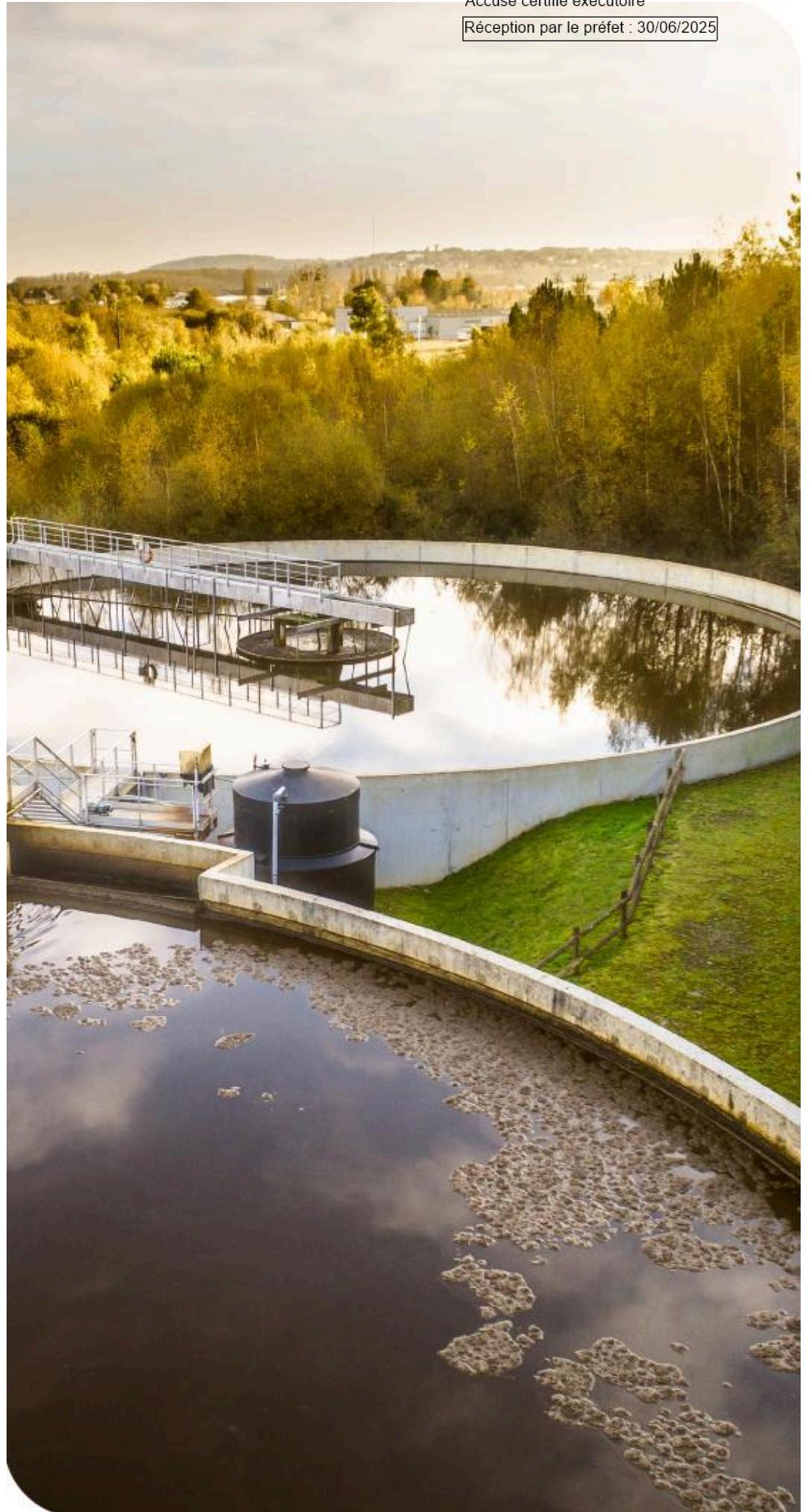
### □ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	212	185	223	277	287

# 3.

LE PATRIMOINE DE  
VOTRE SERVICE



**Collecter, traiter, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.**

## 3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
Poste de refoulement EU: Ampère (111P) à Lagny	Non	P1 =59 P2=60
Poste de refoulement EU: Chariot d'Or (112P) à Lagny	Oui	P1 = 235 P2 = 235 P3 = 235 P4 = 235
Poste de refoulement EU: De Lattre de Tassigny (113P) à Lagny	Non	P1 PR1 = 660 P2 PR1 = 600 P1 PR2 = 707 P2 PR2 = 587
Poste de refoulement EU: Freycinet (114P) à Saint Thibault	Non	P1 = 88 P2 = 88
Poste de refoulement EU: POSTE PRINCIPAL (120P) à Saint Thibault	Oui	P1 = 660 P2 = 700 P3 = 680 P4 = 770 P5 = 770 P6 = 635
Poste de refoulement EU: POSTE SECONDAIRE EU (156P) Saint Thibault	Non	P1 = 59 P2 = 60
Poste de refoulement EU: Ru des Gassets (197P) à Jossigny - CD231	Non	P1 = 720 P2 = 720 P3 = 720

### Autres installations

Déversoir d'Orage Tilleuls - Lagny sur Marne
Trop-plein du poste Chariot d'or - Lagny sur Marne
Trop-plein du poste Principal - Lagny sur Marne

## 3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du concessionnaire.

### □ *Les canalisations, branchements et équipements*

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
<b>Canalisations</b>						
Longueur totale du réseau (km)	36,2	36,2	35,8	35,8	35,8	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)	36 178	36 182	35 784	35 784	35 784	0,0%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	31 450	31 450	31 052	31 052	31 052	0,0%
<i>dont refoulement (ml)</i>	4 728	4 732	4 732	4 732	4 732	0,0%
<b>Branchements</b>						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	0	0	0	730	730	0,0%
<b>Ouvrages annexes</b>						
Nombre de regards	681	680	680	680	680	0,7%
Nombre de déversoirs d'orage	3	3	3	3	3	0,0%

### 3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc. , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

#### 3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2024, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,65 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du concessionnaire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)</b>	<b>1,55</b>	<b>1,55</b>	<b>1,38</b>	<b>0,65</b>	<b>0,65</b>
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	36 178	35 784*	35 784	35 784	35 784
Longueur renouvelée par le concessionnaire (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	1 165	0	Données SIAM	Données SIAM	Données SIAM

\* modification du linéaire inscrit dans le RAD 2021 : suite à une revue du linéaire contractuel, nous nous sommes aperçus qu'une partie du linéaire abandonné était comptabilisé dans le linéaire total (réseau Génitoy).

#### 3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2024 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	119	119	119	119	118

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
<b>Code VP</b>	<b>Partie A : Plan des réseaux (15 points)</b>		
<b>VP250</b>	Existence d'un plan des réseaux	10	10
<b>VP251</b>	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
<b>Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)</b>			

<b>VP252</b>	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
<b>VP253</b>	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95 %
<b>VP254</b>	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
<b>Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254</b>	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
<b>VP255</b>	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
<b>Total Parties A et B</b>		<b>45</b>	<b>45</b>
<b>Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux</b> <b>(75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)</b>			
<b>VP256</b>	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	13*
<b>VP257</b>	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
<b>VP258</b>	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
<b>VP259</b>	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
<b>VP260</b>	Localisation des autres interventions	10	10
<b>VP261</b>	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	10
<b>VP262</b>	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
<b>Total:</b>		<b>120</b>	<b>118</b>

\*connaissance de l'altimétrie des canalisations entre 80% et 90%

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

## 3.4 Gestion du patrimoine

### 3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

#### □ *Les installations*

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
<b>POSTE DE REFOULEMENT PR104 CHARIOT D'OR 112P</b>		
<b>LAGNY SUR MARNE</b>		
MOTEUR DÉSODORISATION	Renouvellement	Compte
<b>POSTE DE REFOULEMENT PR102 DE LATTRE DE TASSIGNY 1</b>		
<b>LAGNY SUR MARNE</b>		
VARIATEUR POMPE 1	Renouvellement	Compte
<b>POSTE DE REFOULEMENT PR204 RU DES GASSETS 220P</b>		
<b>MONTEVRAIN INTER JOSSIGNY</b>		
VARIATEUR POMPE 2	Renouvellement	Compte
<b>TRAVAUX FONTES DE VOIRIES</b>		
<b>TRAVAUX CONTRACTUELS</b>		
RENOUVELLEMENT TAMPONS 2024	Renouvellement	Compte

### 3.4.2 Les travaux neufs réalisés

#### □ *Les installations*

Travaux réalisés par le concessionnaire :

- **Poste AMPERE**

Réalisation de travaux de rehausse de la dalle du poste

Optimisation de l'emplacement de l'armoire pour une meilleure ergonomie et sécurité

Installation et Mise en fonction de la désodorisation

- **Poste RU des GASSETS**

Sécurisation du groupe électrogène

- **Poste PRINCIPAL**

Création et mise en place sonde aval de by pass

# 4.

LA PERFORMANCE  
ET L'EFFICACITÉ  
OPÉRATIONNELLE  
POUR VOTRE  
SERVICE



La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

## 4.1 Nouvelle réforme des redevances

Dans le contexte de la réforme des redevances des agences de l'eau, qui instaure une redevance pour performance des systèmes d'assainissement, la conformité et la performance de vos installations sont présentées selon les trois thèmes évalués pour déterminer le coefficient de modulation globale du système d'assainissement : l'autosurveillance, la conformité réglementaire, et l'efficacité du système.

Il s'agit là de vous apporter de la visibilité sur les indicateurs réglementaires susceptibles d'impacter la redevance. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que certains indicateurs nécessaires au calcul du coefficient de modulation sont estimés ou non disponibles. De la même manière, les seuils retenus sont susceptibles d'être modifiés. Il s'agit donc d'une estimation partielle que nous vous apportons.

Nous sommes à votre disposition pour étudier avec vos services les solutions d'amélioration de vos systèmes d'assainissement permettant de vous assurer le meilleur coefficient de modulation possible.

### □ Autosurveillance du système

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)		
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant	200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant
Indicateur relatif à la <b>validation de l'autosurveillance du système de collecte</b> : conformité du manuel d'autosurveillance et proportion de données validées par l'Agence de l'Eau	Indicateur relatif à la <b>présence d'équipements d'autosurveillance</b>	Coefficient fixe
	Indicateur relatif à la <b>réalisation des bilans d'autosurveillance et à la transmission des données d'autosurveillance</b>	
Indicateur relatif à la <b>validation de l'autosurveillance de la station</b> : conformité du manuel d'autosurveillance	Indicateur relatif à la <b>transmission d'un rapport d'autosurveillance</b> , selon prescriptions ministérielles	

## ☐ Conformité réglementaire

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)	
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	2000 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant
Indicateur relatif à la <b>conformité réglementaire en performance de la station</b> validé par le Service de la Police des Eaux	<b>Conformité globale du système d'assainissement</b> validée par le Service de la Police des Eaux
Indicateur relatif à la <b>conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps sec</b> validé par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la <b>conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps de pluie</b> : en fonction du niveau de validation, total ou partiel, par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la <b>limitation des rejets par temps de pluie</b>	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de conformité du système :

- [P203.3] - Conformité de la collecte des effluents
- [P204.3] - Conformité des équipements d'épuration
- [P254.3] - Conformité des performances des équipements d'épuration

Ces indicateurs sont présentés dans les parties 1.4, 4.3 et 4.4 de ce document.

## ☐ Efficacité du système

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)		
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant	200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant
Indicateur de <b>rendement performant</b> de la station portant sur DBO5, DCO et MES	Indicateur relatif à la <b>bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation</b>	<b>Absence de pollution</b> constatée par l'Office Français de la Biodiversité ou le Service de Police des Eaux
Indicateur relatif à la <b>bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation</b>	Indicateur relatif à la <b>production / évacuation des boues</b> en fonction du procédé de traitement	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de performance du système :

- [D203.0] - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
- [P206.3] - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes
- Taux de rendement des stations
- Qualité de traitement des boues

Ces indicateurs sont présentés dans les parties 1.4, 4.4 et 6.4 de ce document.

## 4.2 La maintenance du patrimoine



ENGAGEMENT

On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



FOCUS

### *La gestion centralisée des interventions*

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

### □ *Les opérations de maintenance des installations*

Installation	Date	Commentaires
PR PRINCIPAL EU	03/01/2024	POMPAGE PR + BACHE 1
PR PRINCIPAL EU	03/01/2024	POMPAGE PR + BACHE 1
PR PRINCIPAL EU	16/01/2024	POMPAGE PR + BACHE 2
PR PRINCIPAL EU	16/01/2024	POMPAGE PR + BACHE 2
PR CHARIOT D'OR EU	21/02/2024	POMPAGE PR
PR FREYCINET A EU	11/03/2024	POMPAGE PR
PR SECONDAIRE EU	03/04/2024	POMPAGE PR
PR DELATTRE DE TASSIGNY EU	24/04/2024	POMPAGE BACHE 1
PR DELATTRE DE TASSIGNY EU	24/04/2024	POMPAGE BACHE 2
PR PRINCIPAL EU	01/07/2024	POMPAGE PR
PR PRINCIPAL EU	01/07/2024	POMPAGE PR
PR PRINCIPAL EU	02/07/2024	POMPAGE PR
PR PRINCIPAL EU	02/07/2024	POMPAGE PR
PR AMPERE EU	09/07/2024	POMPAGE PR
PR SECONDAIRE EU	09/10/2024	POMPAGE PR
PR FREYCINET A EU	09/10/2024	POMPAGE PR
PR CHARIOT D'OR EU	28/10/2024	POMPAGE PR
PR DELATTRE DE TASSIGNY EU	30/10/2024	POMPAGE BACHE 1 DU PR
PR DELATTRE DE TASSIGNY EU	30/10/2024	POMPAGE BACHE 2 DU PR
PR AMPERE EU	25/11/2024	POMPAGE PR
PR AMPERE EU	20/12/2024	POMPAGE PR + DESCENTE
PR DELATTRE DE TASSIGNY EU	27/12/2024	POMPAGE BACHE 1 DU PR

Installation	Date	Commentaires
PR DELATTRE DE TASSIGNY EU	27/12/2024	POMPAGE BACHE 2 DU PR
PR PRINCIPAL	18/01/2024	REPLACEMENT BATTERIE POSTE PRINCIPAL
Débitmètre DISNEY FF05 Hôtel Newport	19/01/2024	CONTRÔLE EQUIPEMENT FF05
PR GASSETS	06/02/2024	NETTOYAGE GASSETS
PR SECONDAIRE	08/03/2024	REMISE EN FONCTION POSTE SECONDAIRE
PR SECONDAIRE	11/03/2024	DÉFAUT TENSION
PR SECONDAIRE	12/03/2024	DÉFAUT TENSION
PR AMPERE	13/03/2024	REMISE EN PLACE ARMOIRE AMPERE
PR CHARIOT D'OR	20/03/2024	POSE MOTEUR DÉSODO CHARIOT D'OR
PR CHARIOT D'OR	21/03/2024	RÉPARATION PALAN CHARIOT D'OR PR 1
PR GASSETS	26/03/2024	VIS VANNE GASSETS À DÉMONTER
PR GASSETS	27/03/2024	DÉMONTAGE DE LA TIGE
PR PRINCIPAL	29/04/2024	CHANTIER SONDE BY PASS PR PRINCIPAL
PR AMPERE	07/05/2024	MONTAGE DÉSODO AMPÈRES
PR AMPERE	13/05/2024	CABLAGE DESODO AMPÈRES
TP POSTE CHARIOT D'OR	15/05/2024	MISE EN PLACE CÂBLE DEB NIVUS TP CHARIOT D'OR
PR PRINCIPAL	14/06/2024	RÉCUPÉRATION DE LA TRAPPE GRILLE ARRIVÉE PR PRINCIPAL
PR GASSETS	14/06/2024	PRÉPARATIONS ET DÉCOUPES DES PIÈCES POUR REFABRICATION DE L ENSEMBLE
PR GASSETS	17/06/2024	FABRICATIONS DES SUPPORTS À L IDENTIQUES
PR CHARIOT D'OR	20/06/2024	GRAISSAGE PALAN CHARIOT D'OR
PR DE LATTRE	20/06/2024	GRAISSAGE PALAN DELATTRE
PR GASSETS	24/06/2024	FABRICATIONS TIGE DE VANNE E SUPPORTS INOX
PR GASSETS	25/06/2024	FABRICATIONS TIGE DE VANNE AVEC SUPPORTS
PR GASSETS	26/06/2024	FABRICATIONS ENSEMBLE COMPLET
PR GASSETS	27/06/2024	FABRICATIONS TIGE ET SUPPORTS
PR GASSETS	28/06/2024	FABRICATIONS DE L ENSEMBLE
PR PRINCIPAL	03/07/2024	MARQUAGE TRAPPE ARRIVÉE SIAM PR PRINCIPAL
PR GASSETS	04/07/2024	ESSAIS GROUPE ÉLECTROGÈNE
PR PRINCIPAL	04/07/2024	MANOEUVRE VANNES PR PRINCIPAL
PR GASSETS	04/07/2024	ESSAIS GROUPE ÉLECTROGÈNE
DEM GATE 2	08/07/2024	REPLACEMENT ANTENNE 9 DB GATE 2
PR AMPERE	09/07/2024	REMISE EN FONCTION PR AMPÈRES
PR CHARIOT D'OR	12/08/2024	NETTOYAGE GRILLE CLIMATISATEUR
PR DE LATTRE	12/08/2024	NETTOYAGE GRILLE CLIMATISATEUR
PR DE LATTRE	12/08/2024	NETTOYAGE GRILLE CLIM DELATTRE
PR AMPERE	23/08/2024	PR AMPÈRE MISE EN PLACE POTENCE
PR DE LATTRE	28/08/2024	PR 113P DE LATTRE : TEST PERMUTATION VARIATEUR V2 BÂCHE 1 AVEC V1 BÂCHE 2
DO TILLEULS	05/09/2024	REMISE SOUS TENSION DO TILLEUL
PR PRINCIPAL	05/09/2024	PDM - SUD 1- CONTROLE REGLEMENTAIRE LEVAGE
PR AMPERE	05/09/2024	PDM - SUD 1- CONTROLE REGLEMENTAIRE LEVAGE
TP POSTE CHARIOT D'OR	05/09/2024	FABRICATIONS DE 4 BARRES ANT EFFRACTION
PR DE LATTRE	05/09/2024	PDM - SUD 1- CONTROLE REGLEMENTAIRE LEVAGE
TP POSTE PRINCIPAL	06/09/2024	POSE FILIN PR PRINCIPAL
PR CHARIOT D'OR	06/09/2024	PDM - SUD 1- CONTROLE REGLEMENTAIRE LEVAGE
PR GASSETS	06/09/2024	PDM - SUD 1- CONTROLE REGLEMENTAIRE LEVAGE
PR CHARIOT D'OR	06/09/2024	RENDEZ VOUS ENEDIS REPLACEMENT B ÉLÉMENT SUR DÉPART ENEDIS
PR PRINCIPAL	06/09/2024	PR PRINCIPAL NETTOYAGE PLATEFORME POSTE
PR PRINCIPAL	09/09/2024	DÉBOUCHER POMPE 1 PR PRINCIPAL
DO TILLEULS	10/09/2024	REPLACEMENT DB 90

Installation	Date	Commentaires
PR GASSETS	11/09/2024	PR GASSET ESSAIS MENSUEL GROUPE ÉLECTROGÈNE
PR PRINCIPAL	12/09/2024	FIXER SUPPORT BARRE DE GUIDAGE P5 PR PRINCIPAL
DEM R12	13/09/2024	ACQUIT DEF VANNE R12
PR GASSETS	09/10/2024	FABRICATIONS DES ASPIRATIONS
PR GASSETS	10/10/2024	FABRICATIONS DES ASPIRATIONS DES POMPES
PR PRINCIPAL	10/10/2024	PR PRINCIPAL CONTRÔLE VISUEL DU POSTE
TP POSTE CHARIOT D'OR	15/10/2024	PR CHARIOT D'OR VÉRIFICATION SONDE BY-PASS
PR GASSETS	22/10/2024	RENDEZ VOUS GASSETS /ECLAIRAGE GASSETS
PR DE LATTRE	26/11/2024	PR DELATTRE INTERVENTION SUR POMPE 1 PR 1
DO TILLEULS	23/12/2024	CONTRÔLE CAPTEUR C2PLUS
TP POSTE CHARIOT D'OR	23/12/2024	CONTRÔLE CAPTEUR C2PLUS
TP POSTE PRINCIPAL	23/12/2024	CONTRÔLE CAPTEUR C2PLUS
DO TILLEULS	23/12/2024	CONTRÔLE CAPTEUR C2PLUS
PR SECONDAIRE	23/12/2024	PR SECONDAIRE CRÉATION TRANCHÉ POUR NOUVELLE ALIMENTATION ENEDIS
PR DE LATTRE	26/12/2024	SITE PALAN FIXE SIAM PRÉVOIR EMBLACEMENT POUR BOÎTIER DE COMMANDE DU PALAN
PR GASSETS	26/12/2024	MAINTENANCE PREVENTIVE ELECTRIQUE SIAM
PR DE LATTRE	27/12/2024	PR DELATTRE POSE POIGNÉE PORTAIL
PR AMPERE	27/12/2024	PR AMPERE DÉBOUCHAGE POMPE 2

□ **Campagnes d'entretien d'équipements réseau**

Installations	Date	Commentaires
DO Tilleuls, TP Principal et TP Chariot d'Or	Juin 2024	Nettoyage
DO Tilleuls, TP Principal et TP Chariot d'Or	Novembre 2024	Nettoyage
Ventouses	Juin 2024	Entretien des ventouses
Ventouses	Décembre 2024	Entretien des ventouses
Trappes TITAN	Avril 2024	Graissage trappes Titan
Trappes TITAN	Octobre 2024	Graissage trappes Titan
Grille ventilation	Mars 2024	Changement plaque anti-odeur grille de ventilation
Grille ventilation	Décembre 2024	Changement plaque anti-odeur grille de ventilation
Clapets	Juin 2024	Nettoyage
Clapets	Novembre 2024	Nettoyage

→ **Entretien des pluviomètres :**

Interventions	Date
Entretien mensuel des pluviomètres	04/01/2024
Entretien mensuel des pluviomètres	06/02/2024
Entretien mensuel des pluviomètres	13/03/2024
Entretien mensuel des pluviomètres	08/04/2024
Entretien mensuel des pluviomètres	06/05/2024
Entretien mensuel des pluviomètres	21/06/2024
Entretien mensuel des pluviomètres	25/07/2024
Entretien mensuel des pluviomètres	12/08/2024
Entretien mensuel des pluviomètres	06/09/2024
Entretien mensuel des pluviomètres	08/10/2024
Entretien mensuel des pluviomètres	05/11/2024
Entretien mensuel des pluviomètres	04/12/2024

→ **Entretien des débitmètres :**

Installation	Date	Commentaires
PR Chariot d'Or	16/05/2024	Remplacement cable liaison capteur transmetteur
PR Chariot d'Or	23/12/2024	Entretien et contrôle du débitmètre
PR Principal	23/12/2024	Entretien et contrôle du débitmètre
DO Tilleul	23/12/2024	Entretien et contrôle du débitmètre

→ **L'auscultation du réseau de collecte**

Interventions d'inspection et de contrôle	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	48	55	22	576	20	-96.5%

□ **Le curage**

Interventions de curage préventif	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation curée (ml)	2 449	33	2 713	1 623	14 897*	817.9%

\*dont 6 319 ml réalisés de nuit (équivalence x2)

Interventions curatives	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	0	3	6	3	4	33,3%
sur branchements	0	2	3	0	4	100%
sur canalisations	0	1	3	3	0	-100,0%

En 2024, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **0,17 / 1000 abonnés**.

□ **Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]**

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage **[P252.2]** permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	0	0	0	0	0	0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	36 178	35 784	35 784	35 784	35 784	0%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0%

## 4.3 L'efficacité de la collecte

### 4.3.1 La maîtrise des entrants

#### □ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✓ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✓ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✓ garantir les performances du système de traitement,
- ✓ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✓ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✓ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✓ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✓ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✓ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✓ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),

- ✓ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

### □ *Le bilan 2024 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)*

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	125	126	127	129	133

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

Tiers engagé	Objet	Date d'effet
BARDUSCH	Convention spéciale de déversement - établissement BARDUSCH - Bailly-Romainvilliers	31/10/2024
VALUE RETAIL MANAGEMENT FRANCE	Convention spéciale de déversement - établissement VALUE RETAIL MANAGEMENT - SERRIS	15/11/2024
WILLIAM SAURIN PRODUCTION	Convention spéciale de déversement - Société William Saurin - Saint Thibault des Vignes	01/01/2024
WITZENMANN FRANCE SARL	Convention spéciale de déversement - Société WITZENMANN FRANCE - THORIGNY SUR MARNE	09/07/2024
SEA LIFE	Convention spéciale de déversement SEA LIFE - Serris	12/12/2023
BT FRANCE	convention spéciale de déversement - Société TOYOTA HANDLING FRANCE	15/02/2023
BODYCOTE	Convention spéciale de déversement - Société BODYCOTE	18/01/2022
VEOLIA ILE-DE-FRANCE PROPLETE	Convention spéciale de déversement Veolia Propreté	13/12/2021

### □ *La conformité des branchements domestiques*

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

### 4.3.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

#### □ La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de déversoirs d'orage	3	3	3	3	3

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » [P255.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

#### → Si autosurveillance des rejets, à la charge du concessionnaire

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du concessionnaire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	100	100	100	100	100

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
<b>Partie A : Éléments communs à tous les types de réseaux (100 points)</b>		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	30
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
<b>Total Partie A</b>	<b>100</b>	<b>90</b>
<b>Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)</b>		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	0
<b>Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)</b>		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	10
<b>Total:</b>	<b>120</b>	<b>100</b>

### □ **La conformité de la collecte [P203.3]**

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

#### **Pluviométrie :**

<b>Hauteur de pluie totale (mm)</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
Déversoir d'Orage de Lagny sur Marne 1 - De Lattre de Tassigny	342	624	539
Poste de refoulement EU: Chariot d'Or (112P) à Lagny	342	624	539
Poste de refoulement EU: POSTE PRINCIPAL (120P) à Saint Thibault	342	624	539
<b>Moyenne</b>	<b>342*</b>	<b>624*</b>	<b>539*</b>

\*Pluviométrie pondérée en fonction des aires d'influence entre les pluviomètres de Bussy-Saint-Martin et Dampmart.

#### **Bilan global des déversements :**

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m3) :

<b>Point de déversement</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
Déversoir d'Orage de Lagny sur Marne 1 - De Lattre de Tassigny	100	497	6 849
Poste de refoulement EU: Chariot d'Or (112P) à Lagny	607	0	4 756
Poste de refoulement EU: POSTE PRINCIPAL (120P) à Saint Thibault	0	0	5 686
<b>Total</b>	<b>707</b>	<b>497</b>	<b>17 291</b>

Charges totales déversées (par temps sec et par temps de pluie) (en kgDBO5) :

<b>Point de déversement</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
Déversoir d'Orage de Lagny sur Marne 1 - De Lattre de Tassigny	15	71	980
Poste de refoulement EU: Chariot d'Or (112P) à Lagny	87	0	678
Poste de refoulement EU: POSTE PRINCIPAL (120P) à Saint Thibault	0	0	1 096
<b>Total</b>	<b>101</b>	<b>71</b>	<b>2 755</b>

Les déversements significatifs par temps de pluie se sont faits lors d'évènements pluvieux de forte intensité et/ou prolongés.

En 2024 : 2 déversements par temps sec ont eu lieu sur le DO du Poste Principal

## 4.4 L'efficacité du traitement

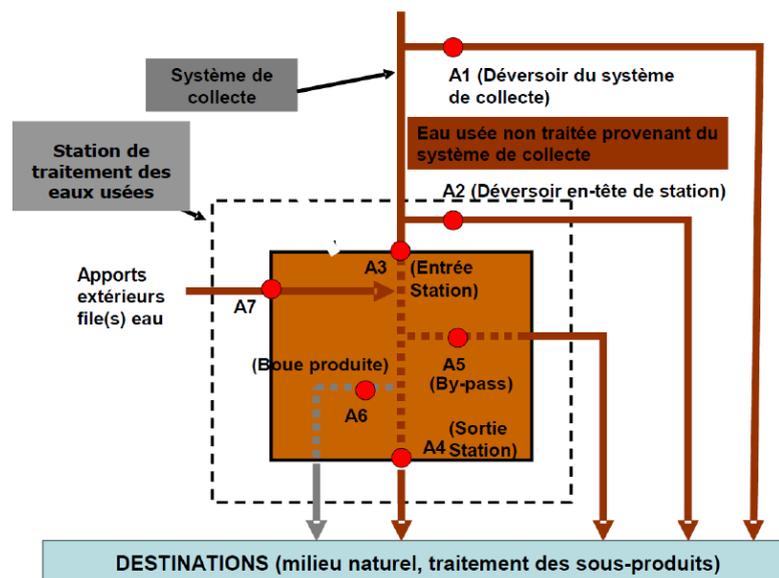
La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Measurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.

Points de mesures concernés :



Notre outil interne OPALE est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du concessionnaire, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

#### 4.4.1 Conformité globale

##### □ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur [P204.3] permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

##### □ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il [P205.3] est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

### □ **La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]**

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

### □ **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]**

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

#### **4.4.2 Bilan d'exploitation et conformité par station**

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

#### **4.4.3 La surveillance des micropolluants dans les eaux de rejets**

La note technique publiée en mars 2023 a précisé les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en entrée et sortie des stations d'épuration de plus de 10 000 EH et renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche par le maître d'ouvrage au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration. Des campagnes d'analyses en entrée et sortie station ont été initiées fin 2022 et en 2023 ; elles peuvent générer des diagnostics vers l'amont à réaliser ou mettre à jour au regard des résultats constatés.

## 4.5 L'efficacité environnementale

### 4.5.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
<b>Energie consommée facturée (kWh)</b>	<b>743 238</b>	<b>839 776</b>	<b>739 408</b>	<b>788 161</b>	<b>995 538</b>	<b>26,3%</b>
Postes de relèvement et refoulement	743 238	839 776	739 408	788 161	995 538	26,3%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

## 4.6 Les propositions d'amélioration du patrimoine

### PRECONISATIONS 2025 :

COMMUNE	ANTENNE	LIEU	ID REGARD	TYPE	ETAT	REMARQUE
Saint Thibault	CanaSud	Rue Louis de Broglie	124492	Fonte classique	Fortement entamé par la rouille	Tampon GTS à remplacer
Saint Thibault	CanaSud	Rue Louis de Broglie	124490	Fonte classique	Fortement entamé par la rouille	Tampon GTS à remplacer
Saint Thibault	CanaSud	Rue Charles Friedel	124477	Fonte classique	Fortement entamé par la rouille	Tampon GTS à remplacer
Conches sur Gondoire	Genitoy	Face 96 route de Tournan	119 628	Fonte classique	Déscellé	Tampon à resceller
Bussy Saint Georges	Genitoy	D10 (Route de Tournan) non loin du Rond-Point	102 310	Fonte classique	Déscellé	Tampon à resceller
Saint Thibault	CanaSud	Rue de la noue Guimante	124466	Fonte classique	Déscellé	Tampon à resceller
Bussy Saint Georges	CanaSud	Av Graham Bell	100349	Fonte classique	Déscellé	Tampon à resceller
Jossigny	RD231	RD231	122455	Fonte classique	Fortement entamé par la rouille	Tampon Tripode à remplacer
Jossigny	RD231	RD231	122457	Fonte classique	Fortement entamé par la rouille	Tampon Tripode à remplacer
Jossigny	RD231	Avenue de l'Europe	122450	Fonte classique	Enterrée	Mise à niveau à prévoir

# 5.

## RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du concessionnaire à incidence financière.

## 5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016.

### □ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIB. DES EAUX

Version Finale

### Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2024 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: V685A - SIA MARNE LA VALLEE

Assainissement

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
<b>PRODUITS</b>	<b>530 098</b>	<b>550 720</b>	<b>3,89 %</b>
Exploitation du service	530 098	550 720	
<b>CHARGES</b>	<b>471 725</b>	<b>695 005</b>	<b>NS</b>
Personnel	116 782	160 087	
Energie électrique	81 146	163 675	
Produits de traitement	220	9 311	
Sous-traitance, matières et fournitures	91 786	176 427	
Impôts locaux et taxes	7 639	4 179	
Autres dépenses d'exploitation	40 077	44 274	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	6 570	3 405	
<i>engins et véhicules</i>	9 176	18 375	
<i>informatique</i>	16 501	20 807	
<i>assurances</i>	12 326	2 462	
<i>locaux</i>	19 758	21 649	
<i>autres</i>	- 24 254	- 22 426	
Redevances contractuelles	1 774	1 613	
Contribution des services centraux et recherche	29 799	29 590	
Charges relatives aux renouvellements	34 061	37 445	
<i>fonds contractuel ( renouvellements )</i>	34 061	37 445	
Charges relatives aux investissements	63 849	64 807	
<i>programme contractuel ( investissements )</i>	63 849	64 807	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	4 592	3 597	
<b>RESULTAT AVANT IMPOT</b>	<b>58 373</b>	<b>- 144 285</b>	<b>NS</b>
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	14 590	0	
<b>RESULTAT</b>	<b>43 783</b>	<b>- 144 285</b>	<b>NS</b>

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

03/03/2025

□ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

**SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIB. DES EAUX**

**Version Finale**

**Etat détaillé des produits (1)**  
**Année 2024**

**Collectivité: V685A - SIA MARNE LA VALLEE**

**Assainissement**

<b>LIBELLE</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>Ecart %</b>
Recettes liées à la facturation du service	530 098	550 720	3,89 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	495 962	550 943	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	34 136	- 223	
<b>Exploitation du service</b>	<b>530 098</b>	<b>550 720</b>	<b>3,89 %</b>

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

03/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

## 5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le concessionnaire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

### □ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du concessionnaire.

### □ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

## 5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du concessionnaire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

### ☐ *Programme contractuel d'investissement*

Pas de programme contractuel d'investissement.

### ☐ *Programme contractuel de renouvellement*

Liste des unités techniques	CONTRAT		
	Type de renouvellement	ANNEE	MONTANT
POSTE SECONDAIRE			
SERRURERIE	programmé	2024	1 262,00 €
POSTE FREYCINET			
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE	programmé	2024	9 237,00 €
		<b>Total :</b>	<b>27 709,00 €</b>

### ☐ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

#### **Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :**

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

#### **Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :**

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU						
CONTRAT V 685A SIA DE MARNE LA VALLEE - ASST -						
FONDS DE RENOUVELLEMENT						
(PERIODE 01/01/2017 au 31/12/2025)						
D 0= 14 000,00	Renouvellements programmés					
D 0= 8 476,00	Renouvellements non programmés					
D 0= 5 550,00	Fontes de Voirie					
D 1= 6 144,00	Fontes de Voirie Avenant 1					
						Euros
Date	Libellé	1+T4M	Indice K5	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
janv-17	Dotation 2017			14 000,00		14 000,00
janv-17	K5		1,00000			14 000,00
juil-17	Taux Eonia (sur Solden-1)					14 000,00
janv-18	Dotation 2018			13 704,09		27 704,09
janv-18	K5		1,02159			27 704,09
juil-18	Taux Eonia (sur Solden-1)	-0,36%		- 100,73		27 603,36
déc-18	Rnvt pompe n 1 poste principal pr201 phi 1000 step saint thibault des vignes				11 873,82	15 729,54
déc-18	Rnvt pompe n 2 poste principal pr201 phi 1000 step saint thibault des vignes				11 873,82	3 855,72
déc-18	Rnvt telegestion comptage sites de disney debitmetre pl117 - gate 2				1 833,95	2 021,77
déc-18	Rnvt telegestion comptage autres sites debitmetre chanteloup zi st fiacre 1				1 106,01	915,77
juin-18	Rnvt pompe n 3 poste principal pr201 phi 1000 step saint thibault des vignes				8 838,24	- 7 922,48
janv-19	Dotation 2019			13 426,24		5 503,77
janv-19	K5		1,04273			5 503,77
juil-19	Taux Eonia (sur Solden-1)	-0,37%		- 20,19		5 483,57
déc-19	Rnvt pompe 1 poste freyssinet sialr 114p lagny sur marne				1 577,61	3 905,97
janv-20	Dotation 2020			14 872,44		18 778,40
janv-20	K5		1,06232			18 778,40
janv-20	Régul Dotation 2018			598,21		19 376,61
janv-20	Régul Dotation 2019			1 172,03		20 548,64
juil-20	Taux Eonia (sur Solden-1)	-0,47%		- 95,55		20 453,09
nov-20	Rnvt pluviometre surpression bussey poste principal pr201 phi 1000				2 413,52	18 039,58
juin-20	Rnvt armoire de commande avec telegestion poste freyssinet sialr 114p lagny				6 188,12	11 851,46
janv-21	Dotation 2021			14 934,86		26 786,32
janv-21	K5		1,06678			26 786,32
juil-21	Taux Eonia (sur Solden-1)	-0,48%		- 57,01		26 729,32
	Pas de travaux en 2021					26 729,32
janv-22	Dotation 2022			15 756,36		42 485,67
janv-22	K5		1,12545			42 485,67
juil-22	Taux Eonia (sur Solden-1)	-0,51%		- 136,48		42 349,19
	Pas de travaux en 2022					42 349,19
janv-23	Dotation 2023			16 661,61		59 010,80
janv-23	K5		1,19012			59 010,80
juil-23	Taux Eonia (sur Solden-1)	3,40%			1 440,93	57 569,87
mai-23	rnvt pompe 1 poste de refoulement pr204ru desgassets				18 056,84	39 513,03
oct-23	rnvt pluviometre 2 * 2000 poste principal pr201 phi 1000				1 502,69	38 010,34
janv-24	Dotation 2024			18 316,94		56 327,28
janv-24	K5		1,30835			56 327,28
juil-24	Taux Eonia (sur Solden-1)	3,66%		- 1 392,17		57 719,45
mai-24	Rnvt moteur des ordonnances pr104 chariot d'or				573,39	57 146,06
	<b>Solde Renouvellements programmés</b>			<b>124 424,99</b>	<b>67 273,93</b>	<b>57 146,06</b>



## 5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel concessionnaire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

### 5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

#### □ *Régularisations de TVA*

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition<sup>1</sup>, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA<sup>2</sup> : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

#### □ *Biens de retour*

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

#### □ *Biens de reprise*

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

<sup>1</sup> art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

<sup>2</sup> Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

### ☐ **Autres biens ou prestations**

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

### ☐ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au concessionnaire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au concessionnaire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

## 5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du concessionnaire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du concessionnaire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

### ☐ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

### ☐ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée,

l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent concessionnaire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents<sup>3</sup> affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

### ☐ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13<sup>ème</sup> mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,...
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

---

<sup>3</sup> Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

# 6.

## ANNEXES



## 6.1 La facture 120 m<sup>3</sup>

ci-dessous les factures 120m3 des communes pour lesquelles VEOLIA est facturier EAU, car les factures de sociétés Tiers ne nous ont pas été transmises à date

Tarifs au 01/01/2025

Traité 655 Commune **Bussy Saint Georges (77058)**

	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
<b>Distribution de l'eau</b>				
<b>Abonnement</b>				
Abonnement (part distributeur)			45.22	5.5 %
<b>Consommation</b>				
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120	1.3517	162.20 5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3121	37.45 5.5 %
<b>TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU</b>			<b>244.87</b>	
<b>Collecte et traitement des eaux usées</b>				
<b>Consommation</b>				
Consommation (part distributeur - SIAM Collecteur)	(m3)	120	0.0612	7.34 10. %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.2419	29.03 10. %
Redevance Assainissement (part MARNEQ)	(m3)	120	0.8154	97.85 10. %
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120	0.5000	60.00 10. %
Consommation ( part CA Marne et Gondoire )	(m3)	120	1.0000	120.00 10. %
<b>TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES</b>			<b>314.22</b>	
<b>Organismes publics</b>				
<b>(taxes et redevances)</b>				
Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0976	11.71 5.5 %
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0103	1.24 5.5 %
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120	0.0172	2.06 5.5 %
Redevance Performance Réseau Assainissement	(m3)	120	0.0267	3.20 10. %
Redevance consommation d'eau potable (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.4600	55.20 5.5 %
Redevance performance réseaux eau potable	(m3)	120	0.0180	2.16 5.5 %
<b>TOTAL ORGANISMES PUBLICS</b>			<b>75.57</b>	
<b>TOTAL HT de la Facture</b>			<b>634.66</b>	<b>Euro</b>
<b>TOTAL TTC de la Facture</b>			<b>683.85</b>	<b>Euro</b>
<b>Prix TTC du m3 hors abonnement</b>			<b>5.30</b>	<b>Euro</b>

Tarifs au 01/01/2025

Traité 655 Commune **Bussy Saint Martin (77059)**

	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
<b>Distribution de l'eau</b>				
<b>Abonnement</b>				
Abonnement (part distributeur)			45.22	5.5 %
<b>Consommation</b>				
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120	1.3517	182.20 5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3121	37.45 5.5 %
<b>TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU</b>			<b>244.87</b>	
<b>Collecte et traitement des eaux usées</b>				
<b>Consommation</b>				
Consommation (part distributeur - SIAM Collecteur)	(m3)	120	0.0612	7.34 10. %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.2419	29.03 10. %
Redevance Assainissement (part <u>MARNEO</u> )	(m3)	120	0.8154	97.85 10. %
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120	0.5000	60.00 10. %
Consommation ( part CA Marne et Gondoire )	(m3)	120	1.0000	120.00 10. %
<b>TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES</b>			<b>314.22</b>	
<b>Organismes publics</b>				
<b>(taxes et redevances)</b>				
Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0976	11.71 5.5 %
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0103	1.24 5.5 %
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120	0.0172	2.06 5.5 %
Redevance Performance Réseau Assainissement	(m3)	120	0.0267	3.20 10. %
Redevance consommation d'eau potable (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.4600	55.20 5.5 %
Redevance performance réseaux eau potable	(m3)	120	0.0180	2.16 5.5 %
<b>TOTAL ORGANISMES PUBLICS</b>			<b>75.57</b>	
<b>TOTAL HT de la Facture</b>			<b>634.66</b>	<b>Euro</b>
<b>TOTAL TTC de la Facture</b>			<b>683.85</b>	<b>Euro</b>
<b>Prix TTC du m3 hors abonnement</b>			<b>5.30</b>	<b>Euro</b>

Tarifs au 01/01/2025  
 Traité 655 Commune Carnetin (77062)

	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
<b>Distribution de l'eau</b>				
<b>Abonnement</b>				
Abonnement (part distributeur)			45.22	5.5 %
<b>Consommation</b>				
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120	1.3517	162.20 5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3121	37.45 5.5 %
<b>TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU</b>			<b>244.87</b>	
<b>Collecte et traitement des eaux usées</b>				
<b>Consommation</b>				
Consommation (part distributeur - SIAM Collecteur)	(m3)	120	0.0612	7.34 10. %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.2419	29.03 10. %
Redevance Assainissement (part MARNEO)	(m3)	120	0.8154	97.85 10. %
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120	0.5000	60.00 10. %
Consommation ( part CA Marne et Gondoire )	(m3)	120	1.0000	120.00 10. %
<b>TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES</b>			<b>314.22</b>	
<b>Organismes publics</b>				
<b>(taxes et redevances)</b>				
Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0976	11.71 5.5 %
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0103	1.24 5.5 %
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120	0.0172	2.06 5.5 %
Redevance Performance Réseau Assainissement	(m3)	120	0.0287	3.20 10. %
Redevance consommation d'eau potable (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.4600	55.20 5.5 %
Redevance performance réseaux eau potable	(m3)	120	0.0180	2.16 5.5 %
<b>TOTAL ORGANISMES PUBLICS</b>			<b>75.57</b>	
<b>TOTAL HT de la Facture</b>			<b>634.66</b>	<b>Euro</b>
<b>TOTAL TTC de la Facture</b>			<b>683.85</b>	<b>Euro</b>
<b>Prix TTC du m3 hors abonnement</b>			<b>5.30</b>	<b>Euro</b>

Tarifs au 01/01/2025  
 Traité 655 Commune Collegien (77121)

	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
<b>Distribution de l'eau</b>				
<b>Abonnement</b>				
Abonnement (part distributeur)			45.22	5.5 %
<b>Consommation</b>				
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120	1.3517	162.20 5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3121	37.45 5.5 %
<b>TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU</b>			<b>244.87</b>	
<b>Collecte et traitement des eaux usées</b>				
<b>Consommation</b>				
Consommation (part distributeur - SIAM Collecteur)	(m3)	120	0.0612	7.34 10. %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.2419	29.03 10. %
Redevance Assainissement (part <u>MARNEQ</u> )	(m3)	120	0.8154	97.85 10. %
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120	0.5000	60.00 10. %
Consommation ( part CA Marne et Gondoire )	(m3)	120	1.0000	120.00 10. %
<b>TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES</b>			<b>314.22</b>	
<b>Organismes publics</b>				
<b>(taxes et redevances)</b>				
Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0976	11.71 5.5 %
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0103	1.24 5.5 %
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120	0.0172	2.06 5.5 %
Redevance Performance Réseau Assainissement	(m3)	120	0.0267	3.20 10. %
Redevance consommation d'eau potable (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.4600	55.20 5.5 %
Redevance performance réseaux eau potable	(m3)	120	0.0180	2.16 5.5 %
<b>TOTAL ORGANISMES PUBLICS</b>			<b>75.57</b>	
<b>TOTAL HT de la Facture</b>			<b>634.66</b>	<b>Euro</b>
<b>TOTAL TTC de la Facture</b>			<b>683.85</b>	<b>Euro</b>
<b>Prix TTC du m3 hors abonnement</b>			<b>5.30</b>	<b>Euro</b>

Tarifs au 01/01/2025  
 Traité 655 Commune **Conches (77124)**

	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
<b>Distribution de l'eau</b>				
<b>Abonnement</b>				
Abonnement (part distributeur)			45.22	5.5 %
<b>Consommation</b>				
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120	1.3517	162.20 5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3121	37.45 5.5 %
<b>TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU</b>			<b>244.87</b>	
<b>Collecte et traitement des eaux usées</b>				
<b>Consommation</b>				
Consommation (part distributeur - SIAM Collecteur)	(m3)	120	0.0612	7.34 10. %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.2419	29.03 10. %
Redevance Assainissement (part MARNEO)	(m3)	120	0.8154	97.85 10. %
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120	0.5000	60.00 10. %
Consommation ( part CA Marne et Gondoire )	(m3)	120	1.0000	120.00 10. %
<b>TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES</b>			<b>314.22</b>	
<b>Organismes publics</b>				
<b>(taxes et redevances)</b>				
Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0978	11.71 5.5 %
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0103	1.24 5.5 %
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120	0.0172	2.06 5.5 %
Redevance Performance Réseau Assainissement	(m3)	120	0.0267	3.20 10. %
Redevance consommation d'eau potable (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.4600	55.20 5.5 %
Redevance performance réseaux eau potable	(m3)	120	0.0180	2.16 5.5 %
<b>TOTAL ORGANISMES PUBLICS</b>			<b>75.57</b>	
<b>TOTAL HT de la Facture</b>			<b>634.66</b>	<b>Euro</b>
<b>TOTAL TTC de la Facture</b>			<b>683.85</b>	<b>Euro</b>
<b>Prix TTC du m3 hors abonnement</b>			<b>5.30</b>	<b>Euro</b>

Tarifs au 01/01/2025  
 Traité 655 Commune **Dampmart (77155)**

	Qté	Euro		Taux TVA	
		Prix Unitaire HT	Montant HT		
<b>Distribution de l'eau</b>					
<b>Abonnement</b>					
Abonnement (part distributeur)			45.22	5.5 %	
<b>Consommation</b>					
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120	1.3517	182.20	5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3121	37.45	5.5 %
<b>TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU</b>			<b>244.87</b>		
<b>Collecte et traitement des eaux usées</b>					
<b>Consommation</b>					
Consommation (part distributeur - SIAM Collecteur)	(m3)	120	0.0612	7.34	10. %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.2419	29.03	10. %
Redevance Assainissement (part <b>MARNEO</b> )	(m3)	120	0.8154	97.85	10. %
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120	0.5000	60.00	10. %
Consommation ( part CA Marne et Gondoire )	(m3)	120	1.0000	120.00	10. %
<b>TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES</b>			<b>314.22</b>		
<b>Organismes publics</b>					
<b>(taxes et redevances)</b>					
Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0976	11.71	5.5 %
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0103	1.24	5.5 %
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120	0.0172	2.06	5.5 %
Redevance Performance Réseau Assainissement	(m3)	120	0.0267	3.20	10. %
Redevance consommation d'eau potable (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.4600	55.20	5.5 %
Redevance performance réseaux eau potable	(m3)	120	0.0180	2.16	5.5 %
<b>TOTAL ORGANISMES PUBLICS</b>			<b>75.57</b>		
<b>TOTAL HT de la Facture</b>			<b>634.66</b>	<b>Euro</b>	
<b>TOTAL TTC de la Facture</b>			<b>683.85</b>	<b>Euro</b>	
<b>Prix TTC du m3 hors abonnement</b>			<b>5.30</b>	<b>Euro</b>	

Tarifs au 01/01/2025  
 Traité 655 Commune **Gouvernes (77209)**

	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
<b>Distribution de l'eau</b>				
<b>Abonnement</b>				
Abonnement (part distributeur)			45.22	5.5 %
<b>Consommation</b>				
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120	1.3517	162.20 5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3121	37.45 5.5 %
<b>TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU</b>			<b>244.87</b>	
<b>Collecte et traitement des eaux usées</b>				
<b>Consommation</b>				
Consommation (part distributeur - SIAM Collecteur)	(m3)	120	0.0612	7.34 10. %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.2419	29.03 10. %
Redevance Assainissement (part <b>MARNEO</b> )	(m3)	120	0.8154	97.85 10. %
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120	0.5000	60.00 10. %
Consommation ( part CA Marne et Gondoire )	(m3)	120	1.0000	120.00 10. %
<b>TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES</b>			<b>314.22</b>	
<b>Organismes publics</b>				
<b>(taxes et redevances)</b>				
Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0976	11.71 5.5 %
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0103	1.24 5.5 %
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120	0.0172	2.06 5.5 %
Redevance Performance Réseau Assainissement	(m3)	120	0.0267	3.20 10. %
Redevance consommation d'eau potable (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.4600	55.20 5.5 %
Redevance performance réseaux eau potable	(m3)	120	0.0180	2.16 5.5 %
<b>TOTAL ORGANISMES PUBLICS</b>			<b>75.57</b>	
<b>TOTAL HT de la Facture</b>			<b>634.66</b>	<b>Euro</b>
<b>TOTAL TTC de la Facture</b>			<b>683.85</b>	<b>Euro</b>
<b>Prix TTC du m3 hors abonnement</b>			<b>5.30</b>	<b>Euro</b>

Tarifs au 01/01/2025  
 Traité 655 Commune **Guermantes (77221)**

	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
<b>Distribution de l'eau</b>				
<b>Abonnement</b>				
Abonnement (part distributeur)			45.22	5.5 %
<b>Consommation</b>				
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120	1.3517	162.20 5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3121	37.45 5.5 %
<b>TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU</b>			<b>244.87</b>	
<b>Collecte et traitement des eaux usées</b>				
<b>Consommation</b>				
Consommation (part distributeur - SIAM Collecteur)	(m3)	120	0.0612	7.34 10. %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.2419	29.03 10. %
Redevance Assainissement (part <u>MARNEO</u> )	(m3)	120	0.8154	97.85 10. %
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120	0.5000	60.00 10. %
Consommation ( part CA Marne et Gondoire )	(m3)	120	1.0000	120.00 10. %
<b>TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES</b>			<b>314.22</b>	
<b>Organismes publics</b>				
<b>(taxes et redevances)</b>				
Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0978	11.71 5.5 %
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0103	1.24 5.5 %
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120	0.0172	2.06 5.5 %
Redevance Performance Réseau Assainissement	(m3)	120	0.0287	3.20 10. %
Redevance consommation d'eau potable (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.4600	55.20 5.5 %
Redevance performance réseaux eau potable	(m3)	120	0.0180	2.16 5.5 %
<b>TOTAL ORGANISMES PUBLICS</b>			<b>75.57</b>	
<b>TOTAL HT de la Facture</b>			<b>634.66</b>	<b>Euro</b>
<b>TOTAL TTC de la Facture</b>			<b>683.85</b>	<b>Euro</b>
<b>Prix TTC du m3 hors abonnement</b>			<b>5.30</b>	<b>Euro</b>

Tarifs au 01/01/2025  
 Traité 655 Commune **Jossigny (77237)**

	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
<b>Distribution de l'eau</b>				
<b>Abonnement</b>				
Abonnement (part distributeur)			45.22	5.5 %
<b>Consommation</b>				
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120	1.3517	162.20 5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3121	37.45 5.5 %
<b>TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU</b>			<b>244.87</b>	
<b>Collecte et traitement des eaux usées</b>				
<b>Consommation</b>				
Consommation (part distributeur - SIAM Collecteur)	(m3)	120	0.0612	7.34 10. %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.2419	29.03 10. %
Redevance Assainissement (part MARNEO)	(m3)	120	0.8154	97.85 10. %
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120	0.5000	60.00 10. %
Consommation ( part CA Marne et Gondoire )	(m3)	120	1.0000	120.00 10. %
<b>TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES</b>			<b>314.22</b>	
<b>Organismes publics</b>				
<b>(taxes et redevances)</b>				
Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0978	11.71 5.5 %
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0103	1.24 5.5 %
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120	0.0172	2.06 5.5 %
Redevance Performance Réseau Assainissement	(m3)	120	0.0267	3.20 10. %
Redevance consommation d'eau potable (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.4600	55.20 5.5 %
Redevance performance réseaux eau potable	(m3)	120	0.0180	2.16 5.5 %
<b>TOTAL ORGANISMES PUBLICS</b>			<b>75.57</b>	
<b>TOTAL HT de la Facture</b>			<b>634.66</b>	<b>Euro</b>
<b>TOTAL TTC de la Facture</b>			<b>683.85</b>	<b>Euro</b>
<b>Prix TTC du m3 hors abonnement</b>			<b>5.30</b>	<b>Euro</b>

Tarifs au 01/01/2025

Traité 655 Commune **Lagny sur Marne (77243)**

	Qté	Euro		Taux TVA	
		Prix Unitaire HT	Montant HT		
<b>Distribution de l'eau</b>					
<b>Abonnement</b>					
Abonnement (part distributeur)			45.22	5.5 %	
<b>Consommation</b>					
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120	1.3517	162.20	5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3121	37.45	5.5 %
<b>TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU</b>			<b>244.87</b>		
<b>Collecte et traitement des eaux usées</b>					
<b>Consommation</b>					
Consommation (part distributeur - SIAM Collecteur)	(m3)	120	0.0612	7.34	10. %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.2419	29.03	10. %
Redevance Assainissement (part <b>MARNEO</b> )	(m3)	120	0.8154	97.85	10. %
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120	0.5000	60.00	10. %
Consommation ( part CA Marne et Gondoire )	(m3)	120	1.0000	120.00	10. %
<b>TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES</b>			<b>314.22</b>		
<b>Organismes publics</b>					
<b>(taxes et redevances)</b>					
Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0976	11.71	5.5 %
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0103	1.24	5.5 %
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120	0.0172	2.06	5.5 %
Redevance Performance Réseau Assainissement	(m3)	120	0.0267	3.20	10. %
Redevance consommation d'eau potable (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.4600	55.20	5.5 %
Redevance performance réseaux eau potable	(m3)	120	0.0180	2.16	5.5 %
<b>TOTAL ORGANISMES PUBLICS</b>			<b>75.57</b>		
<b>TOTAL HT de la Facture</b>			<b>634.66</b>	<b>Euro</b>	
<b>TOTAL TTC de la Facture</b>			<b>683.85</b>	<b>Euro</b>	
<b>Prix TTC du m3 hors abonnement</b>			<b>5.30</b>	<b>Euro</b>	

Tarifs au 01/01/2025  
 Traité 655 Commune **Pomponne (77372)**

	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
<b>Distribution de l'eau</b>				
<b>Abonnement</b>				
Abonnement (part distributeur)			45.22	5.5 %
<b>Consommation</b>				
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120	1.3517	162.20 5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3121	37.45 5.5 %
<b>TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU</b>			<b>244.87</b>	
<b>Collecte et traitement des eaux usées</b>				
<b>Consommation</b>				
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.2419	29.03 10. %
Redevance Assainissement (part MARNEO)	(m3)	120	0.8154	97.85 10. %
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120	0.5000	60.00 10. %
Consommation ( part CA Marne et Gondoire )	(m3)	120	1.0000	120.00 10. %
<b>TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES</b>			<b>306.88</b>	
<b>Organismes publics</b>				
<b>(taxes et redevances)</b>				
Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0978	11.71 5.5 %
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0103	1.24 5.5 %
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120	0.0172	2.06 5.5 %
Redevance Performance Réseau Assainissement	(m3)	120	0.0287	3.20 10. %
Redevance consommation d'eau potable (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.4600	55.20 5.5 %
Redevance performance réseaux eau potable	(m3)	120	0.0180	2.16 5.5 %
<b>TOTAL ORGANISMES PUBLICS</b>			<b>75.57</b>	
<b>TOTAL HT de la Facture</b>			<b>627.32</b>	<b>Euro</b>
<b>TOTAL TTC de la Facture</b>			<b>675.78</b>	<b>Euro</b>
<b>Prix TTC du m3 hors abonnement</b>			<b>5.23</b>	<b>Euro</b>

Tarifs au 01/01/2025  
 Traité 655 Commune **Saint Thibault des Vignes (77438)**

	Qté	Euro		Taux TVA	
		Prix Unitaire HT	Montant HT		
<b>Distribution de l'eau</b>					
<b>Abonnement</b>					
Abonnement (part distributeur)			45.22	5.5 %	
<b>Consommation</b>					
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120	1.3517	162.20	5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3121	37.45	5.5 %
<b>TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU</b>			<b>244.87</b>		
<b>Collecte et traitement des eaux usées</b>					
<b>Consommation</b>					
Consommation (part distributeur - SIAM Collecteur)	(m3)	120	0.0612	7.34	10. %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.2419	29.03	10. %
Redevance Assainissement (part <u>MARNEQ</u> )	(m3)	120	0.8154	97.85	10. %
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120	0.5000	60.00	10. %
Consommation ( part CA Marne et Gondoire )	(m3)	120	1.0000	120.00	10. %
<b>TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES</b>			<b>314.22</b>		
<b>Organismes publics</b>					
<b>(taxes et redevances)</b>					
Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0976	11.71	5.5 %
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0103	1.24	5.5 %
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120	0.0172	2.06	5.5 %
Redevance Performance Réseau Assainissement	(m3)	120	0.0267	3.20	10. %
Redevance consommation d'eau potable (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.4600	55.20	5.5 %
Redevance performance réseaux eau potable	(m3)	120	0.0180	2.16	5.5 %
<b>TOTAL ORGANISMES PUBLICS</b>			<b>75.57</b>		
<b>TOTAL HT de la Facture</b>			<b>634.66</b>	<b>Euro</b>	
<b>TOTAL TTC de la Facture</b>			<b>683.85</b>	<b>Euro</b>	
<b>Prix TTC du m3 hors abonnement</b>			<b>5.30</b>	<b>Euro</b>	

Tarifs au 01/01/2025

Traité 655 Commune Thorigny sur Marne (77464)

	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
<b>Distribution de l'eau</b>				
<b>Abonnement</b>				
Abonnement (part distributeur)			45.22	5.5 %
<b>Consommation</b>				
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120	1.3517	162.20 5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3121	37.45 5.5 %
<b>TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU</b>			<b>244.87</b>	
<b>Collecte et traitement des eaux usées</b>				
<b>Consommation</b>				
Consommation (part distributeur - SIAM Collecteur)	(m3)	120	0.0612	7.34 10. %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.2419	29.03 10. %
Redevance Assainissement (part MARNEO)	(m3)	120	0.8154	97.85 10. %
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120	0.5000	60.00 10. %
Consommation ( part CA Marne et Gondoire )	(m3)	120	1.0000	120.00 10. %
<b>TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES</b>			<b>314.22</b>	
<b>Organismes publics</b>				
<b>(taxes et redevances)</b>				
Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0976	11.71 5.5 %
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0103	1.24 5.5 %
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120	0.0172	2.06 5.5 %
Redevance Performance Réseau Assainissement	(m3)	120	0.0267	3.20 10. %
Redevance consommation d'eau potable (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.4600	55.20 5.5 %
Redevance performance réseaux eau potable	(m3)	120	0.0180	2.16 5.5 %
<b>TOTAL ORGANISMES PUBLICS</b>			<b>75.57</b>	
<b>TOTAL HT de la Facture</b>			<b>634.66</b>	<b>Euro</b>
<b>TOTAL TTC de la Facture</b>			<b>683.85</b>	<b>Euro</b>
<b>Prix TTC du m3 hors abonnement</b>			<b>5.30</b>	<b>Euro</b>

## 6.2 Attestations d'assurance

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

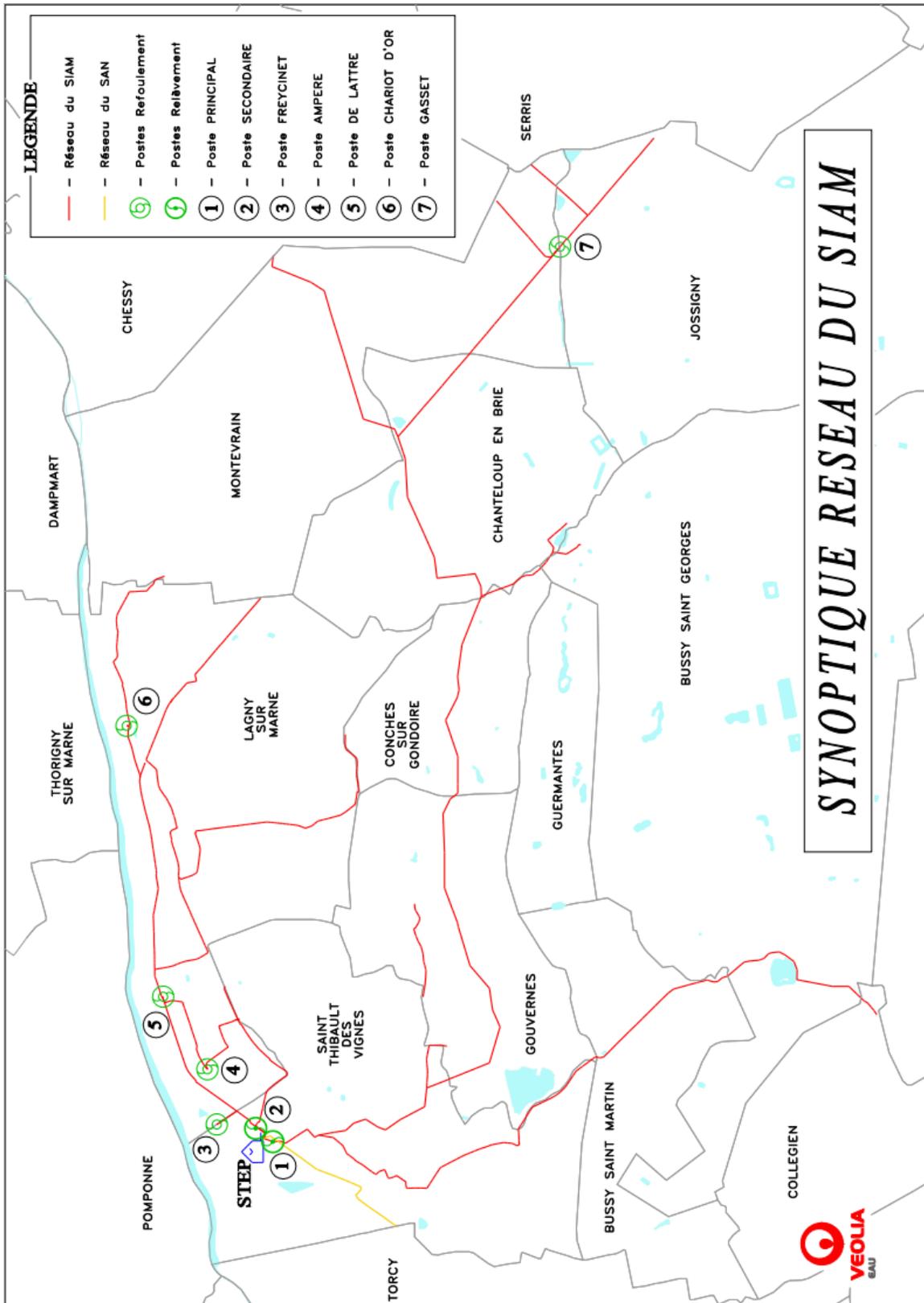
## 6.3 Les données consommateurs par commune

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
<b>BAILLY ROMAINVILLIERS *</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	NC	NC	NC	NC	1 673	-
Assiette de la redevance (m3)	NC	NC	NC	NC	503 526	-
<b>BUSSY SAINT GEORGES</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	27 714	27 155	26 944	26 907	26 902	0,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	3 999	3 983	4 004	4 040	4 051	0,3%
Assiette de la redevance (m3)	1 313 492	1 261 874	1 318 404	1 373 784	1 352 849	-1,5%
<b>BUSSY SAINT MARTIN</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	691	671	661	690	717	3,9%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	266	267	267	293	299	2,0%
Assiette de la redevance (m3)	33 652	35 145	33 637	34 215	30 824	-9,9%
<b>CARNETIN</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	463	465	465	466	466	0,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	178	178	179	180	180	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	15 475	17 566	16 177	15 191	15 422	1,5%
<b>CHALIFERT</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	128	130	130	139	149	-
Nombre d'abonnés (clients) desservis	285	290	289	289	313	-
Assiette de la redevance (m3)	31 838		29 392	38 148	40 188	-
<b>CHANTELOUP EN BRIE</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	458	462	465	468	486	-
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 229	1 234	1 237	1 242	1 243	-
Assiette de la redevance (m3)	185 382	192 751	224 274	182 550	233 217	-
<b>CHESSY</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	5 683	6 020	6 358	6 780	NC	-
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 608	1 616	1 665	1 612	1 571	-
Assiette de la redevance (m3)	170 289	375 081	541 721	563 393	511 323	-
<b>COLLÉGIEN</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 426	3 423	3 402	3 381	3 375	-0,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 193	1 189	1 195	1 204	1 214	0,8%
Assiette de la redevance (m3)	213 320	200 152	214 024	225 732	192 663	-14,6%
<b>CONCHES SUR GONDOIRE</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 774	1 784	1 782	1 774	1 770	-0,6%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	643	642	644	646	643	-0,5%
Assiette de la redevance (m3)	76 755	73 934	71 072	68 852	69 820	1,4%
<b>COUPVRAY</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 892	2 888	2 889	2 895	NC	-
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 185	1 205	1 213	1 179	1 262	-
Assiette de la redevance (m3)	770 245	NC	436 924	711 959	595 594	-
<b>DAMP MART</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 412	3 440	3 453	3 556	3 625	2,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 275	1 273	1 269	1 278	1 290	0,9%
Assiette de la redevance (m3)	159 457	143 665	133 134	130 800	131 151	0,3%
<b>FERRIERES EN BRIE</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	346	352	380	383	388	-
Nombre d'abonnés (clients) desservis	982	NC	NC	NC	1 047	-
Assiette de la redevance (m3)	275 737	NC	173 375	183 434	226 527	-

<b>GOUVERNES</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 194	1 205	1 208	1 211	1 201	-0,8%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	452	450	456	455	454	-0,2%
Assiette de la redevance (m3)	49 118	57 110	45 245	48 669	42 408	-12,9%
<b>GUERMANTES</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 171	1 175	1 168	1 160	1 172	1,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	447	448	448	446	449	0,7%
Assiette de la redevance (m3)	53 432	NC	NC	45 933	48 735	6,1%
<b>JOSSIGNY</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	689	680	665	649	650	1,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	181	266	269	271	277	2,2%
Assiette de la redevance (m3)	77 545	93 445	83 462	88 349	92 475	4,7%
<b>LAGNY SUR MARNE</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	21 601	21 580	21 764	21 332	21 384	0,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	5 367	5 353	5 364	5 416	5 425	0,2%
Assiette de la redevance (m3)	1 004 153	960 827	937 940	953 020	924 287	-3,0%
<b>LESCHEs</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	75	77	77	78	78	-
Nombre d'abonnés (clients) desservis	199	198	199	199	217	-
Assiette de la redevance (m3)	25 948	NC	19 166	19 017	31 499	-
<b>MAGNY LE HONGRE</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	8 787	9 022	9 257	9 230	NC	-
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 814	1 815	1 817	1 811	1 758	-
Assiette de la redevance (m3)	923 370	340 389	576 121	705 794	542 351	-
<b>MONTEVRAIN</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	583	644	681	706	701	-
Nombre d'abonnés (clients) desservis	2 000	2 299	2 528	2 335	2 340	-
Assiette de la redevance (m3)	1 004 713	827 215	786 346	846 210	874 101	-
<b>POMPONNE</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	4 071	4 145	4 221	4 205	4 194	-0,5%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 114	1 120	1 112	1 118	1 121	0,3%
Assiette de la redevance (m3)	10 751	10 150	10 045	7 488	6 972	-6,9%
<b>SAINT THIBAUT DES VIGNES</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	672	667	662	657	653	-0,6%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 738	1 861	1 855	1 873	1 870	-0,2%
Assiette de la redevance (m3)	859 504	726 107	712 296	688 047	681 893	-0,9%
<b>SERRIS</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	9 127	9 324	9 584	9 789	NC	-
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 469	1 534	1 550	1 616	1 596	-
Assiette de la redevance (m3)	1 114 817	811 660	920 456	987 278	948 901	-
<b>THORIGNY SUR MARNE</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	10 266	10 378	10 570	10 533	10 510	-0,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	2 728	2 725	2 739	10 533	10 510	-0,2%
Assiette de la redevance (m3)	411 266	470 506	403 901	371 292	374 820	1,0%

\* les données des communes TIERS des années antérieures à 2024 n'étant pas certifiées, le taux d'évolution pour celles-ci entre 2023 et 2024 n'est pas calculé par manque d'exactitude

## 6.4 Le synoptique du réseau



## 6.5 Le bilan énergétique du patrimoine

### □ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

#### Poste de refoulement

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
<b>Poste de refoulement EU: Ampère (111P) à Lagny</b>						
Energie facturée consommée (kWh)	7 262	4 657	6 988	8 069	10 852	34,5%
<b>Poste de refoulement EU: Chariot d'Or (112P) à Lagny</b>						
Energie facturée consommée (kWh)	134 918	132 275	119 486	119 098	128 949	8,3%
<b>Poste de refoulement EU: De Lattre de Tassigny (113P) à Lagny</b>						
Energie facturée consommée (kWh)	247 750	283 643	205 131	224 281	322 477	43,8%
<b>Poste de refoulement EU: Freycinet (114P) à Saint Thibault</b>						
Energie facturée consommée (kWh)	2 195	2 222	1 066	756	2 143	183,5%
<b>Poste de refoulement EU: POSTE PRINCIPAL (120P) à Saint Thibault</b>						
Energie facturée consommée (kWh)	262 095	285 686	265 000	308 000	389 000	26,3%
<b>Poste de refoulement EU: POSTE SECONDAIRE EU (156P) Saint Thibault</b>						
Energie facturée consommée (kWh)	0	2 739	1 802	2 094	2 625	25,4%
<b>Poste de refoulement EU: Ru des Gassets (197P) à Jossigny - CD231</b>						
Energie facturée consommée (kWh)	89 018	128 554	139 935	125 863	139 492	10,8%

Les données des Postes Principal et Secondaire sont issues de la refacturation SAUR, les postes étant sur le périmètre de l'usine, exploitée par cette société.

## 6.6 Annexes financières

### □ *Les modalités d'établissement du CARE*

#### Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du concessionnaire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

#### Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Compagnie des Eaux de Maisons Laffitte - CEML au sein de la Région Ile de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Compagnie des Eaux de Maisons Laffitte - CEML a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société concessionnaire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

### Faits Marquants

#### **Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs**

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1<sup>er</sup> novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;

- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1<sup>er</sup> janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m<sup>3</sup> assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les concessionnaires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

## 1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

## 2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

### 2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

#### 2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

#### 2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

**Charges relatives au renouvellement :**

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

**- Fonds contractuel de renouvellement**

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

**Charges relatives aux investissements :**

Les investissements financés par le concessionnaire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- 💧 pour les biens appartenant au concessionnaire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- 💧 pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au concessionnaire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- 💧 pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- 💧 pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

## - Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du concessionnaire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

### 2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

### 2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

## 2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

### 2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées. Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

### 2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

## 2.3. Autres charges

### Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

#### 2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

---

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
  - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au concessionnaire,*
  - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

## 6.7 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (\*)



N° 2015/69288.12

# Certificat

Certificate

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :  
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

**VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**

pour les activités suivantes :  
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.  
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.  
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :  
has been assessed and found to meet the requirements of:

**ISO 50001 : 2018**

et est déployé sur les sites suivants :  
and is developed on the following locations:

Adresse  
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

N° SIREN  
572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)  
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)  
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-11

Jusqu'au  
until

2027-11-10

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.  
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI  
Directeur Général d'AFNOR Certification  
Managing Director of AFNOR Certification



Fishez ce QR Code  
pour vérifier la validité  
du certificat

Sur le certificat électronique, vous devez voir apparaître les données de la certification et le programme.  
On the electronic certificate, you should see the certification data and the program.  
Afnor Certification n° 1000, Certification des Systèmes de Management. Permis d'opérer en France continentale.  
AFNOR Certification n° 1000, Management System Certification. States membership in France continentale.  
AFNOR Certification n° 1000, AFNOR n° 1000, AFNOR n° 1000, AFNOR n° 1000, AFNOR n° 1000



# Certificat

Certificate

N° 2015/69287.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :  
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

## VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :  
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.  
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.  
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :  
has been assessed and found to meet the requirements of:

**ISO 9001 : 2015**

et est déployé sur les sites suivants :  
and is developed on the following locations:

**21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS**

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)  
This certificate is valid from (year/month/day)

**2024-11-10**

Jusqu'au  
Until

**2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probante.  
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

**Julien NIZRI**  
**Directeur Général d'AFNOR Certification**  
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR  
Code pour vérifier la  
validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur [www.afnor.org](https://www.afnor.org), fait foi en tant que tel de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at [www.afnor.org](https://www.afnor.org), stands as evidence that the company is certified. **Accréditation COFRAC n° 4203**, Certification de Système de Management. **Relevé disponible sur [www.cofrac.fr](https://www.cofrac.fr)**. **COFRAC accréditation n° 4203**, Management System Certification. **Scopes available at [www.cofrac.fr](https://www.cofrac.fr)**. **AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. ©2017 AFNOR n° 07-2002**



# Certificat

## Certificate

N° 2015/69286.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :  
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

### VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :  
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.  
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.  
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :  
has been assessed and found to meet the requirements of:

**ISO 14001 : 2015**

et est déployé sur les sites suivants :  
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)  
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au  
Until

2027-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.  
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

**Julien NIZRI**  
**Directeur Général d'AFNOR Certification**  
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR  
Code pour vérifier la  
validité du certificat

See the certificate electronic version, consultable via <https://afnor.org>. See for an original and for its certification by the signatories. The electronic certificate only, available at <https://afnor.org> stands in evidence that the company is certified. Accreditation: CERTIFAC n° 43021, Certification de Systèmes de Management. Fiche disponible sur <https://afnor.org>. CERTIFAC accréditation n° 43021, Management System Certification. Fiche disponible sur <https://afnor.org>. AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. - CERTIF 1996 n° 07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T: +33 (0)1 41 62 80 00 - F: +33 (0)1 49 17 90 00  
SAS au capital de 16 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - [www.afnor.org](http://www.afnor.org)



(\* ) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

## 6.8 Actualité réglementaire 2024

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

### Commande publique

#### *Données essentielles à publier*

Deux arrêtés publiés le 22 mars 2024 ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

#### *Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT*

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

#### *Simplification du droit de la commande publique*

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
  - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
  - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre eux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

## Services publics locaux

### *Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025*

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

### *Etablissement des budgets verts locaux*

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;

prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

## Service public de l'assainissement

### *Réforme des redevances des agences de l'eau*

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, ...).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère réhibitore. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1er janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme **le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration.**

### ***Gestion quantitative de la ressource en eau et recours aux eaux non-conventionnelles***

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024. Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE,, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l'objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE. Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.
- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révisé les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

### ***Révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991***

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH , avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, ...), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

### **Repérage de l'amiante avant travaux**

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

### **Travaux à proximité des réseaux**

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer fixe, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Ineris. Ce téléservice ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

### *Protection et surveillance des masses d'eau*

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique. En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues.

A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE)

Par ailleurs, un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

## Transition énergétique & environnementale

### *Autorisation environnementale*

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

**Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024** permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonation du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R\* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, le **décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

Enfin, l'**instruction ministérielle du 28 octobre 2024** (TECL2428215C) précise les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale, telle que réformée par la loi Industrie verte et le décret d'application n°2024-742 susvisé. En particulier :

- L'instruction rappelle le premier objectif qui est de réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. Aussi, la nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (lota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais menées de concert, dès lors que le dossier est complet et régulier. Dans ce contexte, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale doit être menée dans un délai raisonnable (le texte précise que cette vérification n'est pas une instruction approfondie).
- Le second objectif est de consolider la participation du public. La nouvelle procédure (qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique) permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure. L'instruction rappelle, à ce titre, qu'il n'était auparavant consulté qu'en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités. Cette participation sera majoritairement dématérialisée, mais deux réunions publiques d'échanges (une d'ouverture et une de clôture) avec le porteur de projet doivent obligatoirement être organisées en présentiel. Une étroite collaboration du pétitionnaire est ainsi recommandée avec le commissaire enquêteur en appui à l'organisation de cette consultation. On relèvera à cet égard un arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, qui détermine les exigences du site internet dédié à la consultation publique de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale.
- Un autre objectif affiché est celui d'améliorer la qualité des dossiers déposés. "Des dossiers de bonne qualité permettent une rapidité d'instruction et évitent de solliciter plusieurs fois les services de l'État au fil de compléments qui seraient nécessaires", explique l'instruction. L'instruction précise également que les dossiers doivent être proportionnés aux enjeux et, donc, ne comprendre que les informations nécessaires pour évaluer et justifier la prise en compte des enjeux. Le caractère synthétique des pièces permettrait ainsi de faciliter leur intelligibilité et favoriserait l'efficacité collective recherchée par la réforme.

### **Evaluation environnementale**

Le décret n°2024-529 du 10 juin 2024 *portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets* a principalement pour objet d'augmenter les seuils à partir desquels certains projets, notamment les projets d'élevages intensifs, sont soumis à une obligation d'évaluation environnementale systématique. Aussi, en dessous des nouveaux seuils fixés, les projets d'élevages intensifs seront soumis à évaluation environnementale, non plus systématiquement, mais au cas par cas. A noter également que le décret apporte quelques adaptations d'articles du code de l'environnement concernant l'autorisation environnementale et les ICPE. Ces évolutions ont été rendues applicables aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ont été saisies à compter du 11 juin 2024.

### **Lutte contre les atteintes environnementales**

Dans un contexte où les atteintes à l'environnement se multiplient, les pouvoirs publics entendent renforcer leur action en mettant en place des contrôles diligents et ciblés pour garantir le respect des réglementations environnementales, avec pour objectif une protection plus efficace des écosystèmes et de la biodiversité.

En ce sens, l'instruction du 2 janvier 2024 (TREL2328462J) précise la nouvelle stratégie nationale de contrôle en matière de police de l'eau et de la nature ("SNCPEN"). Elle abroge ainsi la note technique du 22 août 2017 qui fixait, jusqu'à présent, la doctrine de l'Administration sur le sujet.

Cette instruction fait suite à la mise en place, par un décret du 13 septembre 2023, de comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et de missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) dans chaque département. L'institutionnalisation de ces instances, éclairée par une précédente instruction en date du 16 septembre 2023, vise à favoriser les échanges d'informations entre les autorités administratives et judiciaires, puis leur exploitation.

Pour l'essentiel, le nouveau texte vient :

- clarifier le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature,
- préciser la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus, et
- définir le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

Par ailleurs, au niveau européen, une nouvelle directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal est entrée en vigueur le 11 avril 2024, aux termes d'un long processus de révision. Elle vient remplacer la directive initiale adoptée en 2008, laquelle s'était révélée peu effective en pratique dans la lutte contre les atteintes à l'environnement. Pour l'essentiel :

- Le texte fait passer de neuf à vingt le nombre de comportements illicites et intentionnels, constitutifs d'infractions, que les États membres doivent intégrer dans leur corpus législatif. On notera, parmi les nouvelles infractions, "le captage et l'exploitation illégale des ressources en eau susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique des masses d'eau".
- Le texte n'impose pas aux États membres la mise en place d'un crime d'écocide mais introduit «une infraction qualifiée» dans l'hypothèse où les comportements infractionnels entraîneraient : i) La destruction d'un écosystème d'une taille ou valeur considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables ; ii) Des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.
- S'agissant des sanctions pénales apportées aux infractions environnementales, le texte précise et durcit les sanctions. De fait, plusieurs sanctions principales et complémentaires sont détaillées et des sanctions minimales en matière d'emprisonnement sont instituées. A ces peines s'ajoutent, pour les personnes morales, des amendes dont le montant est proportionné à la gravité du comportement et à la situation financière de la personne morale concernée, dont le texte prévoit toutefois un montant minimal à mettre en place par les États.

La nouvelle directive européenne devra être transposée dans les législations nationales de l'ensemble des États membres de l'Union européenne d'ici le 21 mai 2026. On soulignera, à cet égard, que le droit de l'environnement français contient déjà plusieurs dispositions répressives qui rappellent les infractions mises en place par le nouveau texte. En particulier, depuis la loi «*Climat et résilience* », l'article L. 231-3 du Code de l'environnement prévoit le délit d'écocide lorsque la pollution illégale des milieux marins ou aériens, qui entraîne des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore ou la faune, est commise de façon intentionnelle.

**ICPE**

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

## **IOTA**

Par un arrêté du 3 juillet 2024 (TREL2418343A), le Gouvernement a simplifié les conditions de création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare. En effet, le nouveau texte

modifie la rédaction de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Pour rappel, la création de plans d'eau, permanents ou non est soumise : soit à un régime d'autorisation pour les plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; soit à un régime de déclaration pour ceux dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Lorsque la création d'un plan d'eau est prévue en zone humide, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 prévoit des conditions spécifiques :

- La création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;
- Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
- Les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 s'appliquait à tous les plans d'eau en zone humide. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 ne s'applique qu'aux plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est supérieure ou égale au seuil d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soit un hectare. Par conséquent, la création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare demeure soumise à déclaration mais n'est plus soumise au respect des conditions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021.

### **Encadrement des émissions chimiques**

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

Par ailleurs, en France, les PFAS restent au cœur des préoccupations sanitaires et environnementales :

- L'arrêté du 31 octobre 2024 (TECP2429403A) a introduit de nouvelles exigences en matière d'analyse des PFAS dans les émissions atmosphériques de certaines installations de traitement de déchets. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 11 novembre 2024. L'arrêté concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques: 2770 (Traitement thermique de déchets dangereux) ; 2771 (Traitement thermique de déchets non dangereux); 2971 (Production d'énergie à partir de déchets non dangereux préparés) ; 3520 (Incinération ou co-incinération de déchets). Les exploitants des installations précitées doivent désormais réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses portant sur 49 substances PFAS spécifiquement listées. "Cette action vise à vérifier que l'incinération permet bien la destruction des substances PFAS contenues dans les déchets, et améliorer les connaissances globales sur la thermodégradation des PFAS", précisait le ministère de la Transition écologique lors de la mise en consultation publique du texte. Ces prélèvements et analyses sont encadrés (réalisation par des organismes accrédités, respect d'une certaine durée, etc.) et les délais de réalisation des campagnes

de prélèvement varie en fonction du type d'installations (de fin octobre 2025 pour certaines, à avril 2028 pour d'autres). Les exploitants devront ensuite transmettre les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées (article 6).

Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

S'agissant plus particulièrement du plan d'action interministériel "PFAS", sont ciblées les actions suivantes:

- Concernant les rejets aqueux industriels : les exploitants d'ICPE doivent, dans la continuité de l'action nationale 2024, définir un plan d'action pour supprimer ou réduire les émissions de PFAS dans les rejets aqueux industriels, et l'inspection devra en contrôler la bonne mise en œuvre.
- Concernant les mousses anti-incendie : l'inspection devra aussi se pencher sur les restrictions d'utilisation dans les mousses anti-incendie. L'action visera également à contrôler l'application des restrictions d'utilisation dans les émulseurs de certains composés de la famille des PFAS en vertu des règlements (UE) 2019/2021 sur les polluants organiques persistants (dit « POP ») et REACH.
- Concernant les boues des stations d'épuration des ICPE : l'action engagera également le suivi de la quantité de PFAS, pour les substances pour lesquelles une méthodologie de mesure est reconnue à date, présente dans les boues des stations d'épuration des ICPE et qui sont épandues comme matière fertilisante dans le cadre d'un plan d'épandage. L'objectif de 20 mesures au niveau national sera décliné en fonction de la répartition géographique des installations concernées.

## 6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

### **Abonnement :**

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

### **Assiette de la redevance d'assainissement :**

Volume total facturé aux usagers du service.

### **Arrêté d'autorisation de déversement :**

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

### **Bilans disponibles :**

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

### **Capacité épuratoire :**

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

### **Certification ISO 14001 :**

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

### **Certification ISO 9001 :**

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

### **Certification ISO 50001 :**

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

### **Certification ISO 45001:**

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

### **Consommateur – abonné (client) :**

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

### **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

### **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

### **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

### **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :**

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

### **Conformité réglementaire des rejets :**

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

### **DBO5 :**

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

### **DCO :**

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

### **Développement durable :**

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

**Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030** sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

#### **Equivalent-habitant :**

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

#### **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

#### **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

#### **Matières sèches (boues de dépollution) :**

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

#### **MES :**

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

#### **Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

#### **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

#### **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

#### **Réseau de collecte des eaux usées :**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de

collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

#### **Station d'épuration (ou usine de dépollution) :**

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

#### **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :**

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

#### **Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :**

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

#### **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :**

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

#### **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :**

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

#### **Taux d'impayés [P257.0] :**

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

#### **Taux de réclamations [P258.1] :**

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels,

d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

## 6.10 Liste d'interventions

### 6.10.1 L'exploitation du patrimoine

#### Interventions de génie civil :

Commune	Date	Voie	Motif intervention
SIAM SAINT THIBAUT DES VIGNES	23/04/2024	2 RUE CHARLES FRIEDEL (124476)	1 REMPLACEMENT Tampon chaussée fonte 800 série 400kN base ronde
SIAM SAINT THIBAUT DES VIGNES	23/04/2024	2 RUE CHARLES FRIEDEL (125520)	1 REMPLACEMENT Tampon chaussée fonte 800 série 400kN base ronde
SIAM SAINT THIBAUT DES VIGNES	05/04/2024	PROMENADE DU CHÂTEAU (125906)	1 REMPLACEMENT Tampon chaussée fonte 800 série 400kN base ronde
SIAM GOUVERNES	22/06/2024	12 RUE PASTEUR (128331)	1 REMPLACEMENT Tampon chaussée fonte 800 série 400kN base ronde
SIAM LAGNY SUR MARNE	30/08/2024	AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC / RUE BRANLY	1 REMPLACEMENT VANNE
LAGNY SUR MARNE	17/07/2024	4 rue du Pont Hardy	REPARATION BRANCHEMENT
SIAM LAGNY SUR MARNE	26/06/2024	47 ter Av De Lattre de Tassigny	REEMPLACEMENT GENIE CIVIL

#### Interventions diverses :

Commune	Date	Voie	Motif intervention	Observations
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	25/04/2024	81 RUE PASTEUR	Contrôler / Enquêter Collecteur	
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	25/04/2024	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	Contrôler / Enquêter Collecteur	
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	25/04/2024	80 RUE PASTEUR	Contrôler / Enquêter Collecteur	
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	25/04/2024	10 RUE PAUL HENRI SPAAK	Contrôler / Enquêter Collecteur	
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	25/04/2024	2 RUE DE LA NOUE GUIMANTE	Contrôler / Enquêter Collecteur	
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	25/04/2024	80 RUE PASTEUR	Contrôler / Enquêter Collecteur	
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	25/04/2024	2 RUE DE LA NOUE GUIMANTE	Contrôler / Enquêter Collecteur	
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	25/04/2024	2 RUE EUGENE BOUDIN	Contrôler / Enquêter Collecteur	
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	25/04/2024	37 AV DE SAINT GERMAIN DES NOYERS	Contrôler / Enquêter Collecteur	
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	25/04/2024	1 PLACE JEAN MONNET	Contrôler / Enquêter Collecteur	
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	25/04/2024	10BIS RUE PAUL HENRI SPAAK	Contrôler / Enquêter Collecteur	
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	25/04/2024	2 RUE DE LA NOUE GUIMANTE	Contrôler / Enquêter Collecteur	
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	25/04/2024	81 RUE PASTEUR	Contrôler / Enquêter Collecteur	
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	25/04/2024	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	Contrôler / Enquêter Collecteur	

Commune	Date	Voie	Motif intervention	Observations
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	25/04/2024	80 RUE PASTEUR	Contrôler / Enquêter Collecteur	
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	25/04/2024	10 RUE PAUL HENRI SPAAK	Contrôler / Enquêter Collecteur	
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	25/04/2024	2 RUE DE LA NOUE GUIMANTE	Contrôler / Enquêter Collecteur	
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	25/04/2024	80 RUE PASTEUR	Contrôler / Enquêter Collecteur	
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	25/04/2024	2 RUE DE LA NOUE GUIMANTE	Contrôler / Enquêter Collecteur	
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	25/04/2024	2 RUE EUGENE BOUDIN	Contrôler / Enquêter Collecteur	
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	25/04/2024	37 AV DE SAINT GERMAIN DES NOYERS	Contrôler / Enquêter Collecteur	
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	25/04/2024	1 PLACE JEAN MONNET	Contrôler / Enquêter Collecteur	
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	25/04/2024	10BIS RUE PAUL HENRI SPAAK	Contrôler / Enquêter Collecteur	
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	25/04/2024	2 RUE DE LA NOUE GUIMANTE	Contrôler / Enquêter Collecteur	
CHESSY	08/10/2024	VOIE DIVERSES	Contrôler Regard	Visite annuelle Phi 1000 et graissage des trappes Titans
MONTEVRAIN	08/10/2024	VOIE DIVERSES	Contrôler Regard	Visite annuelle Phi 1000 et graissage des trappes Titans
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	11/10/2024	31B RUE PASTEUR	Contrôler / Enquêter Regard	réseau obstrué
MONTEVRAIN	11/10/2024	VOIE DIVERSES	Contrôler Regard	Visite annuelle Phi 1000 et graissage des trappes Titans
JOSSIGNY	18/10/2024	4 COURS DE LA GONDOIRE	Contrôler / Enquêter Regard	
CHESSY	25/10/2024	4 CHEMIN DU BICHERET	Contrôler / Enquêter Collecteur	
MONTEVRAIN	29/10/2024	16F AVENUE DES FRENES	Contrôler / Enquêter Collecteur	
MONTEVRAIN	29/10/2024	VOIE DIVERSES	Contrôler Regard	Visite annuelle Phi 1000 et graissage des trappes Titans
MONTEVRAIN	02/11/2024	6 AVENUE DE LA SOCIETE DES NATIONS	Contrôler / Enquêter Collecteur	
GOVERNES	02/11/2024	12 RUE PASTEUR	Contrôler / Enquêter Regard	regard EU SIAM étanchéité tres usée
CHANTELOUP-EN-BRIE	06/11/2024	VOIE DIVERSES	Contrôler Regard	Visite annuelle Phi 1000 et graissage des trappes Titans
GOVERNES	06/11/2024	VOIE DIVERSES	Contrôler Regard	Visite annuelle Phi 1000 et graissage des trappes Titans
GOVERNES	07/11/2024	VOIE DIVERSES	Contrôler Regard	Visite annuelle Phi 1000 et graissage des trappes Titans
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	08/11/2024	6 AVENUE DE LA COURTILLIERE	Contrôler / Enquêter Branchement	Problème en partie privative. RAS sur le collecteur .
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	12/11/2024	VOIE DIVERSES	Contrôler Regard	Visite annuelle Phi 1000 et graissage des trappes Titans
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	12/11/2024	VOIE DIVERSES	Contrôler Regard	Visite annuelle Phi 1000 et graissage des trappes Titans
BUSSY-SAINT-GEORGES	25/11/2024	VOIE DIVERSES	Contrôler Regard	Visite annuelle Cana Sud
BUSSY-SAINT-MARTIN	26/11/2024	VOIE DIVERSES	Contrôler Regard	Visite annuelle Cana Sud
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	26/11/2024	VOIE DIVERSES	Contrôler Regard	Visite annuelle Cana Sud

Commune	Date	Voie	Motif intervention	Observations
MONTEVRAIN	19/12/2024	VOIE DIVERSES	Contrôler Regard	contrôle annuel des regards SIAM, antenne GENITTOY
MONTEVRAIN	20/12/2024	10 RUE DE ROME	Contrôler / Enquêter Collecteur	contrôle annuel des antennes SIAM, Genitoy
MONTEVRAIN	20/12/2024	19 ROUTE DE PROVINS	Contrôler / Enquêter Collecteur	contrôle annuel des regards SIAM, antenne RD231
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	23/12/2024	77 AVENUE DU GENERAL LECLERC	Contrôler / Enquêter Collecteur	
LAGNY-SUR-MARNE	24/12/2024	32 RUE AMPERE	Contrôler / Enquêter Branchement	Il s'agit d'une fuite brt d 'AEP après compteur qui s'écoulent dans le regard d'assainissement.

## 6.10.2 L'efficacité de la collecte

### La surveillance du réseau de collecte

Le tableau ci-dessous présente le détail des inspections télévisées réalisées au cours de l'exercice :

Commune	Date	Rue	Linéaire inspectée - Diamètre	Type - commentaire
LAGNY SUR MARNE	17/04/2024	RUE DU 27 AOÛT 1944	20 ml - DN 300	EU

### Le curage des réseaux et des ouvrages

- Les campagnes de curage de canalisations

Commune	Date	Rue	Linéaire curé - Diamètre	Type commentaire
LAGNY SUR MARNE	07/08/2024	RUE AMPERE	520 ml - DN200	EU
LAGNY SUR MARNE	07/08/2024	AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	45 ml - DN200	EU
LAGNY SUR MARNE	09/08/2024	RUE BRANLY	150 ml - DN300	EU
LAGNY SUR MARNE	09/08/2024	RUE JACQUARD	85 ml - DN200	EU
LAGNY SUR MARNE	09/08/2024	RUE JACQUARD	90 ml - DN300	EU
LAGNY SUR MARNE	09/08/2024	RUE CLAUDE CHAPPE	250 ml - DN300	EU
LAGNY SUR MARNE	11/09/2024	RUE BRANLY	110 ml - DN300	EU
LAGNY SUR MARNE	11/09/2024	RUE JACQUARD	139 ml - DN300	EU
LAGNY SUR MARNE	13/09/2024	RUE JACQUARD	55 ml - DN300	EU
LAGNY SUR MARNE	13/09/2024	RUE CLAUDE CHAPPE	250 ml - DN300	EU
LAGNY SUR MARNE	16/09/2024	RUE AMPERE	250 ml - DN200	EU
LAGNY SUR MARNE	16/09/2024	RUE AMPERE	270 ml - DN200	EU
LAGNY SUR MARNE	23/09/2024	RUE AMPERE	45 ml - DN200	EU
JOSSIGNY	25/10/2024	COUR DE LA GONDOIRE	560 ml - DN500	EU
MONTEVRAIN	24/10/2024	AVENUE DE L'EUROPE	540 ml - DN500	EU
GOUVERNES	23/10/2024	RUE LA FONTAINE	208 ml - DN200	EU

Commune	Date	Rue	Linéaire curé - Diamètre	Type commentaire
GOUVERNES	23/10/2024	RUE PASTEUR	379 ml - DN200	EU
GOUVERNES	23/10/2024	RUE PASTEUR	93 ml - DN150	EU
GOUVERNES	23/10/2024	RUE DES CLOSEAUX + PASTEUR	449 ml - DN300	EU
LAGNY SUR MARNE	19/10/2024	RUE RAYMOND POINCARE D231	505 ml - DN300	EU
LAGNY SUR MARNE	19/10/2024	RUE RAYMOND POINCARE- ALLEE DES CEDRES	284 ml - DN250	EU
LAGNY SUR MARNE	19/10/2024	RUE RAYMOND POINCARE	275 ml - DN200	EU
LAGNY SUR MARNE	17/10/2024	RUE SAINT DENIS	414 ml - DN200	EU
LAGNY SUR MARNE	17/10/2024	RUE SAINT DENIS	195 ml - DN200	EU
LAGNY SUR MARNE	17/10/2024	RUE SAINT DENIS	126 ml - DN600	EU
LAGNY SUR MARNE	17/10/2024	RUE SAINT DENIS	370 ml - DN500	EU
LAGNY SUR MARNE	17/10/2024	RUE GAMBETTA	274 ml - DN600	EU
LAGNY SUR MARNE	21/10/2024	AVENUE DU Mal DE LATTRE DE TASSIGNY	328 ml - DN200	EU
LAGNY SUR MARNE	21/10/2024	AVENUE DU Mal DE LATTRE DE TASSIGNY	372 ml - DN200	EU
LAGNY SUR MARNE	21/10/2024	AVENUE DU Mal DE LATTRE DE TASSIGNY	207 ml - DN200	EU
LAGNY SUR MARNE	22/10/2024	AVENUE DU GENERAL LECLERC	560 ml - DN400	EU
LAGNY SUR MARNE	22/10/2024	AVENUE VACHERESSE	180 ml - DN300	EU

### La désobstruction des réseaux et des ouvrages

Interventions curatives	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nb de désobstructions sur réseau	0	3	6	3	4	33,3%
Nb de désobstructions sur branchements	0	2	3	0	4	100%
Nb de désobstructions sur canalisations	0	1	3	3	0	-100,0%
Nb de désobstructions sur accessoires	0	0	0	0	0	0%
<i>dont bouches d'égout, grilles avaloirs</i>	0	0	0	0	0	0%
Nombre de "points noirs" sur le réseau	0	0	0	0	0	0%

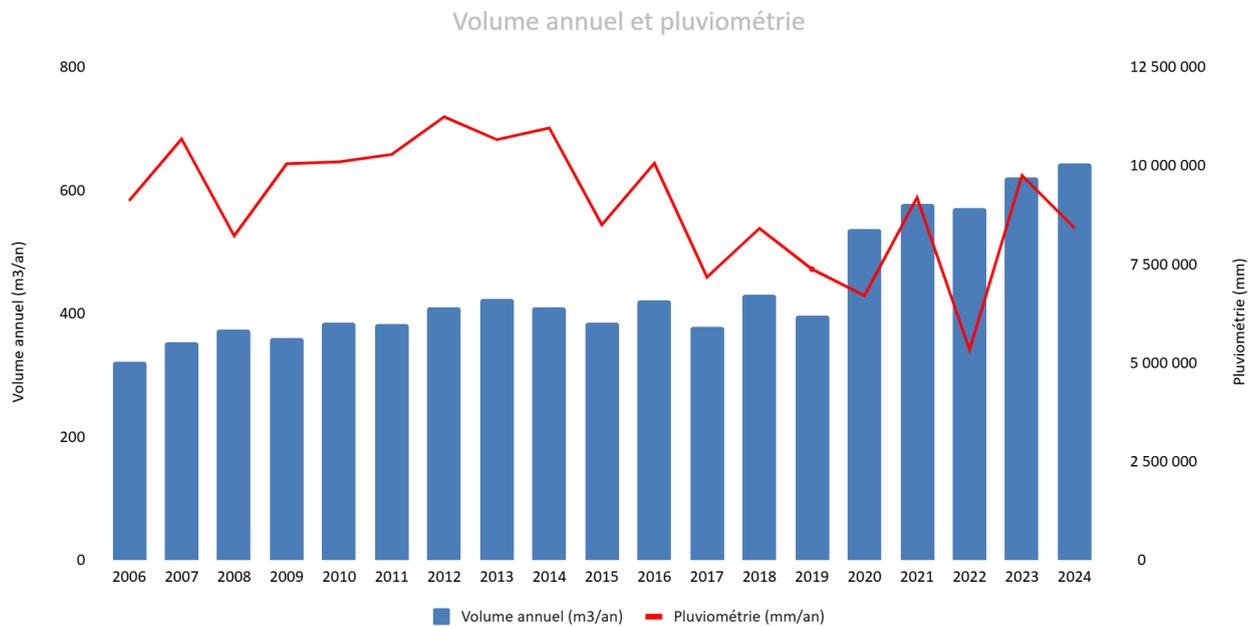
- **Désobstruction de branchements**

Commune	Date	Voie	Observations
LAGNY SUR MARNE	10/01/2025	27 RUE DU PONT HARDY	PREVOIR PASSAGE CAMERA, CA RACCROCHE AU PASSAGE DE LA TETE DE CURAGE
LAGNY SUR MARNE	05/06/2025	4 RUE DU PONT HARDY	
LAGNY SUR MARNE	22/12/2025	26 RUE DU PONT HARDY	
LAGNY SUR MARNE	04/06/2025	4 RUE DU PONT HARDY	

## 6.11 Autres annexes

### 6.11.1 La charge du réseau

Les données de pluviométrie des graphiques et tableaux de ce chapitre sont issues du pluviomètre de la station de Bussy-Saint-Martin.



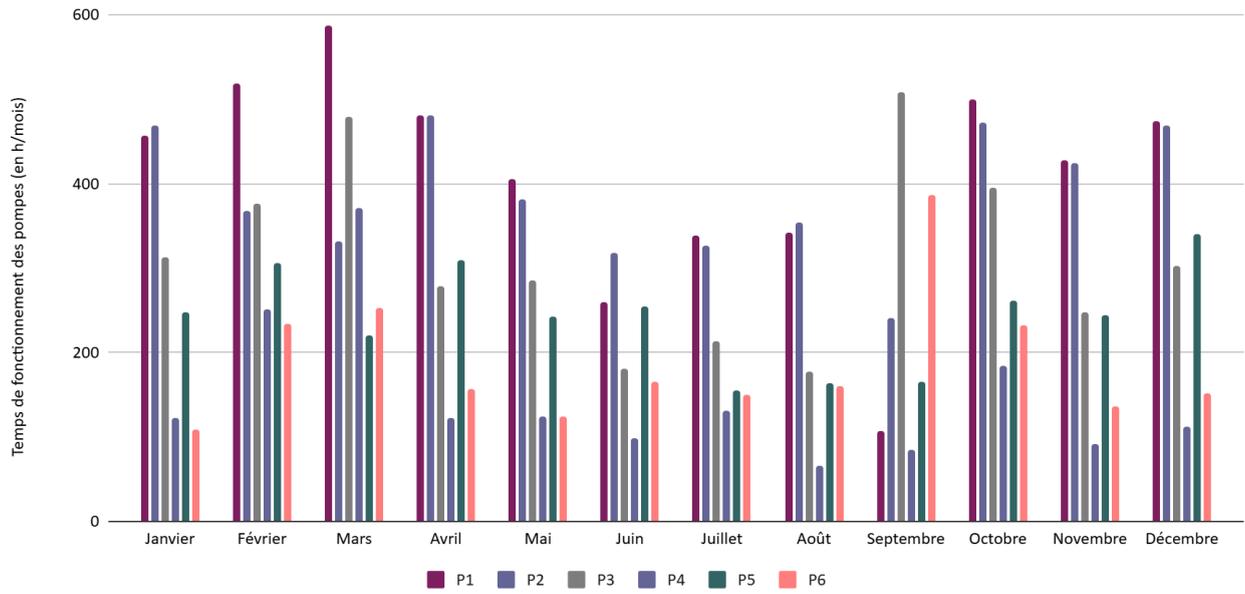
## 6.11.2. Bilan par postes

## □ Poste Principal

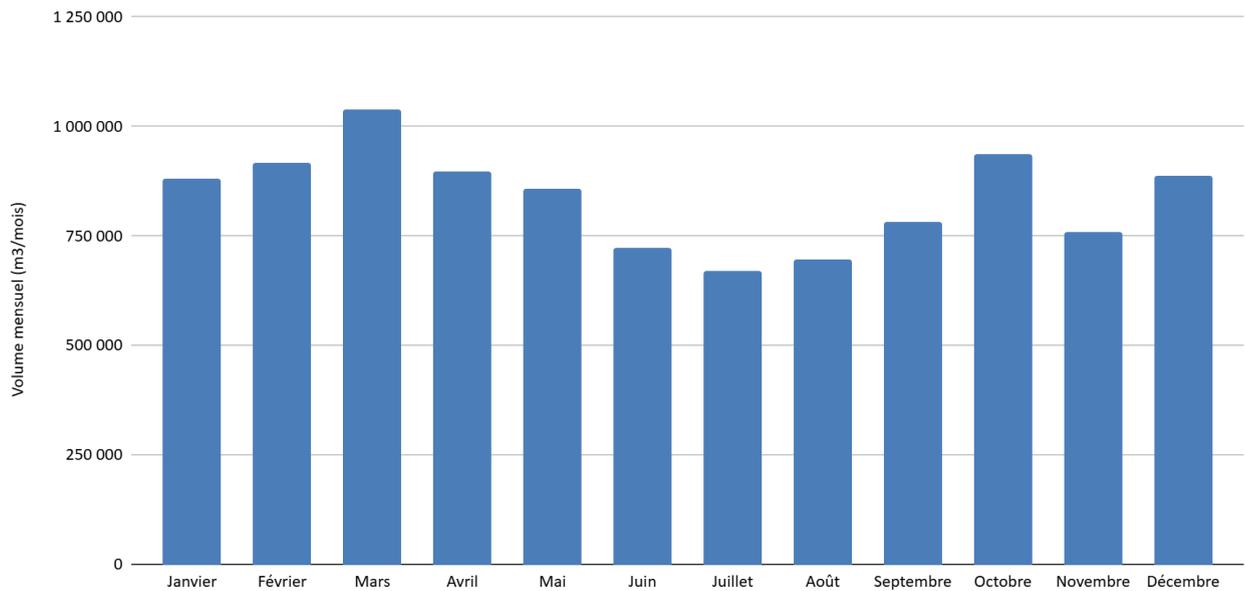
Mois	Totaux mensuels et annuels							
	Pluie	Volume	P1 Temps fct	P2 Temps fct	P3 Temps fct	P4 Temps fct	P5 Temps fct	P6 Temps fct
	mm	m3	h	h	h	h	h	h
Janvier	35,2	881 073	457	469	313	122	248	109
Février	56	917 295	518	369	376	251	306	234
Mars	47	1 037 379	588	332	479	372	220	253
Avril	33	895 990	482	481	279	123	310	157
Mai	84	858 992	406	381	285	125	242	124
Juin	27	723 350	260	318	181	99	255	165
Juillet	38	670 793	339	327	213	131	155	150
Août	38	695 794	342	354	178	66	164	160
Septembre	74	780 293	107	241	508	84	166	387
Octobre	50	937 836	499	472	396	185	262	232
Novembre	22	759 565	428	424	247	91	245	137
Décembre	34	885 695	474	468	302	112	341	151
<b>TOTAL ANNUEL</b>	<b>539</b>	<b>10 044 055</b>	<b>4 900</b>	<b>4 636</b>	<b>3 756</b>	<b>1 761</b>	<b>2 913</b>	<b>2 260</b>

Les volumes journaliers sont estimés à partir des temps de marche des pompes.

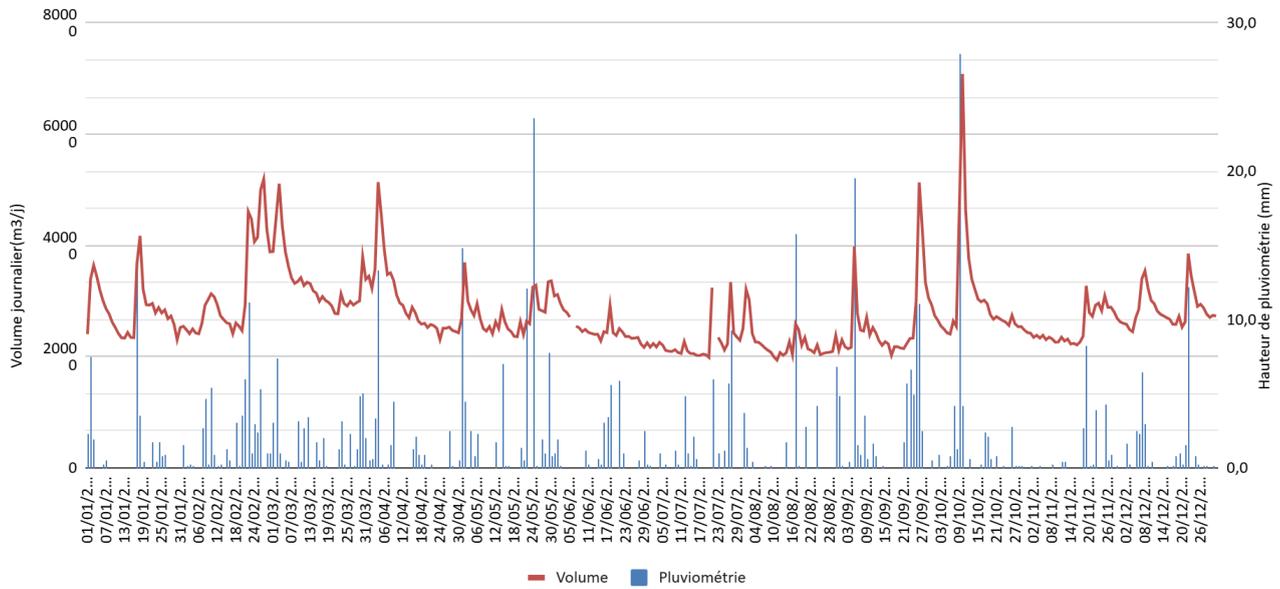
### Bilan sur le temps de fonctionnement des pompes du poste



### Volume mensuel



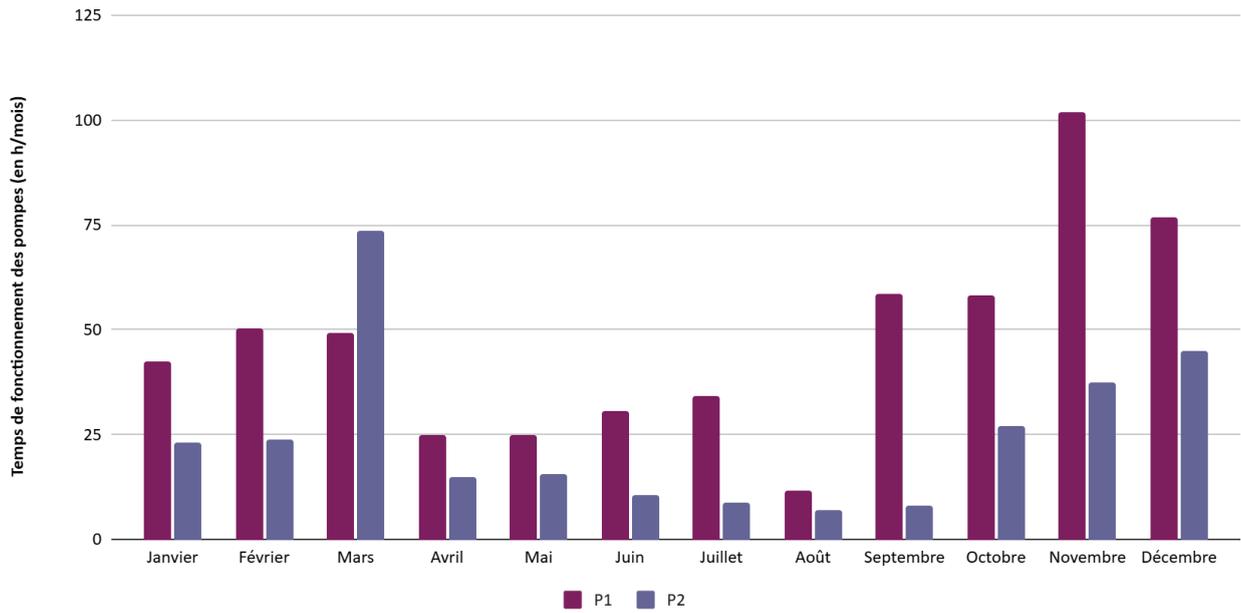
Volume journalier et pluviométrie



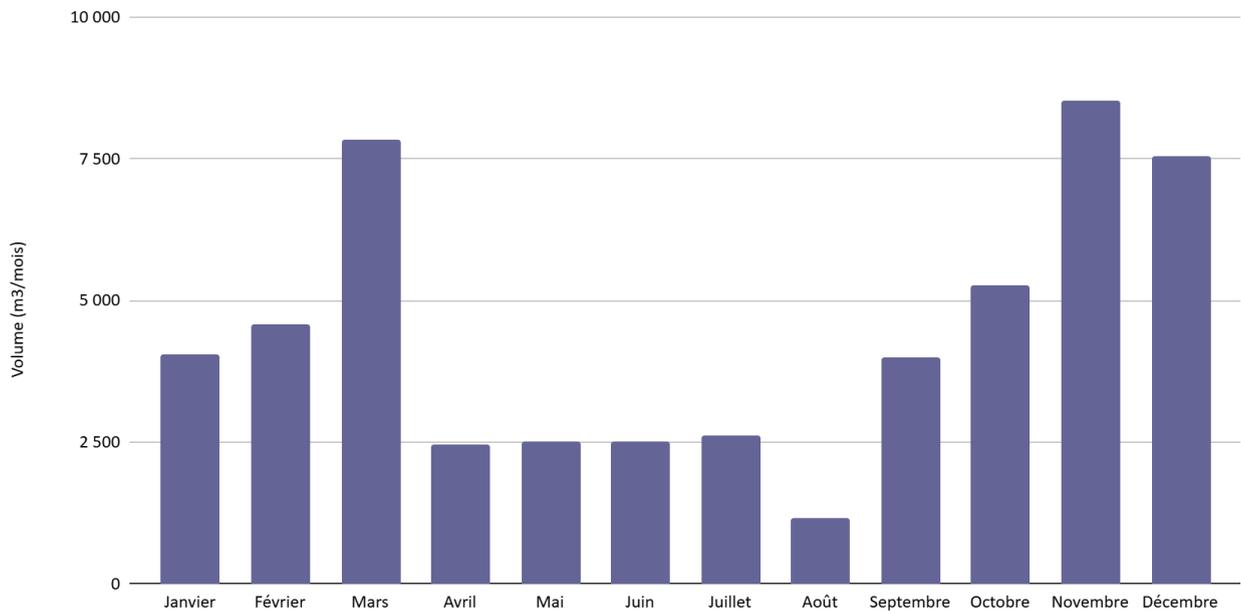
Poste Secondaire

Mois	Totaux mensuels et annuels			
	Pluie	Volume	P1 Temps fct	P2 Temps fct
	mm	m3	h	h
Janvier	35,2	4 048	42	23
Février	55,8	4 570	50	24
Mars	46,8	7 835	49	74
Avril	33,2	2 469	25	15
Mai	84,1	2 512	25	16
Juin	26,6	2 521	31	11
Juillet	38,4	2 616	34	9
Août	38,4	1 160	12	7
Septembre	74,3	3 995	58	8
Octobre	49,5	5 257	58	27
Novembre	22,4	8 530	102	37
Décembre	34,0	7 556	77	45
<b>TOTAL ANNUEL</b>	<b>539</b>	<b>53 069</b>	<b>564</b>	<b>295</b>

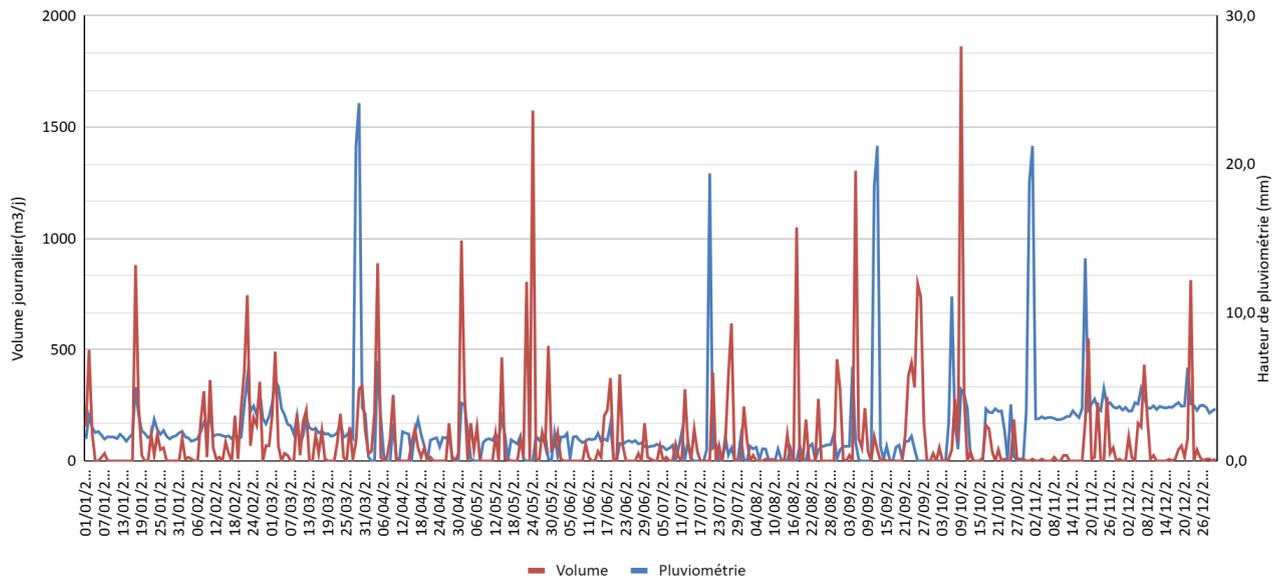
### Bilan sur le temps de fonctionnement des pompes du poste



### Volume mensuel



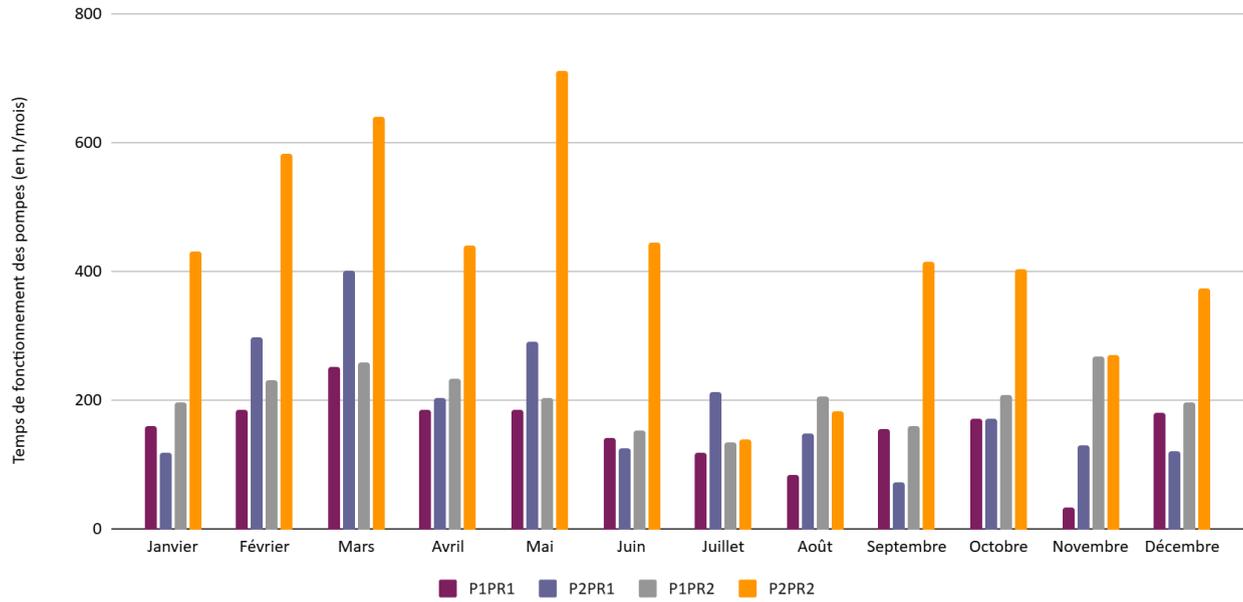
Volume journalier et pluviométrie



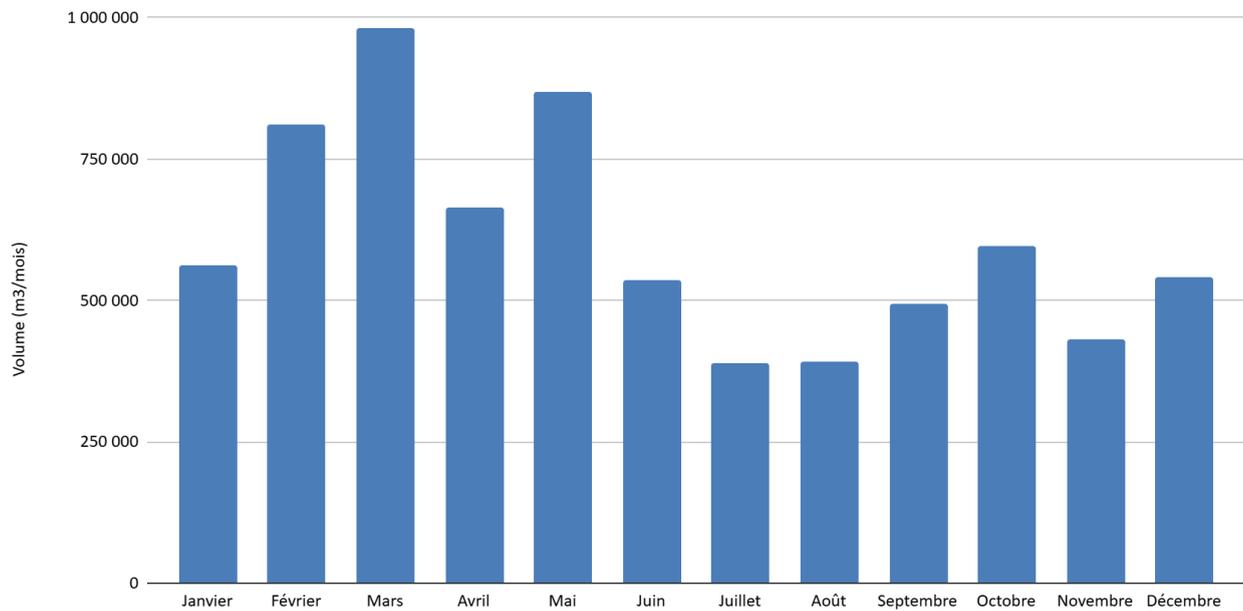
Poste De Lattre Tassigny

Totaux mensuels et annuels						
Mois	Pluie	Volume	PR1 P1 Temps fct	PR1 P2 Temps fct	PR2 P1 Temps fct	PR2 P2 Temps fct
	mm	m3	h	h	h	h
Janvier	35,2	561 021	161	196	119	432
Février	55,8	812 075	184	231	297	583
Mars	46,8	981 352	253	258	401	641
Avril	33,2	664 134	185	233	204	440
Mai	84,1	868 175	186	204	290	712
Juin	26,6	535 114	143	152	125	445
Juillet	38,4	389 977	118	135	212	139
Août	38,4	390 778	83	206	149	183
Septembre	74,3	494 232	156	159	73	416
Octobre	49,5	596 842	172	208	172	403
Novembre	22,4	432 296	32	269	129	270
Décembre	34,0	540 876	181	196	120	373
<b>TOTAL ANNUEL</b>	<b>539</b>	<b>7 266 873</b>	<b>1 853</b>	<b>2 447</b>	<b>2 291</b>	<b>5 036</b>

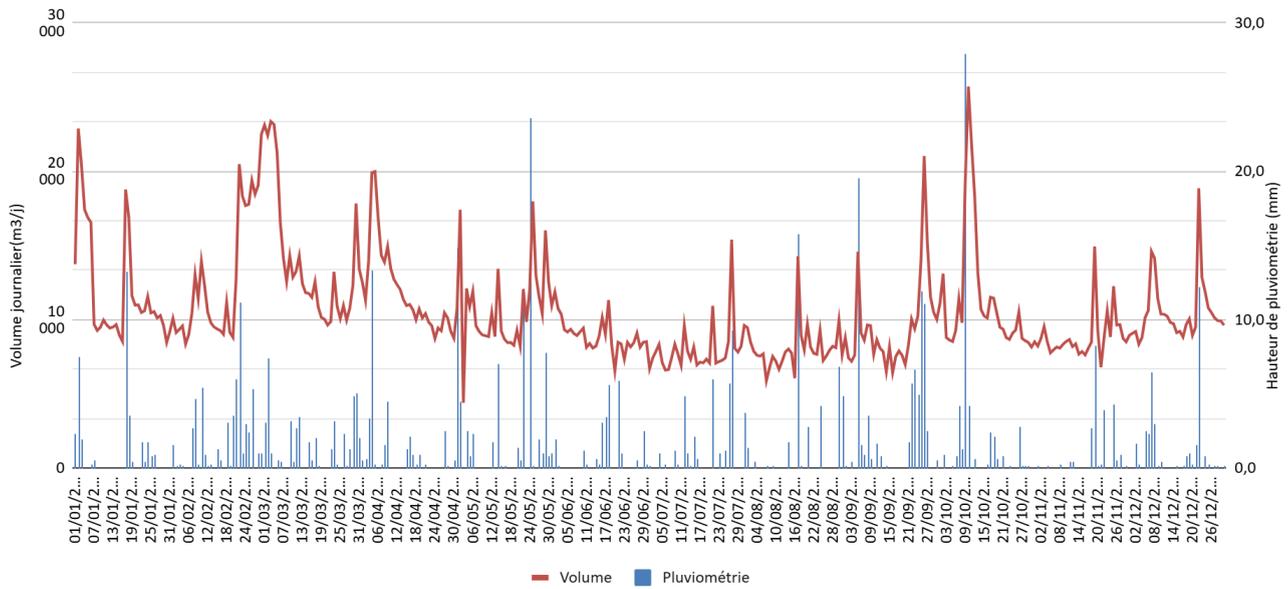
### Bilan sur le temps de fonctionnement des pompes du poste



### Volume mensuel



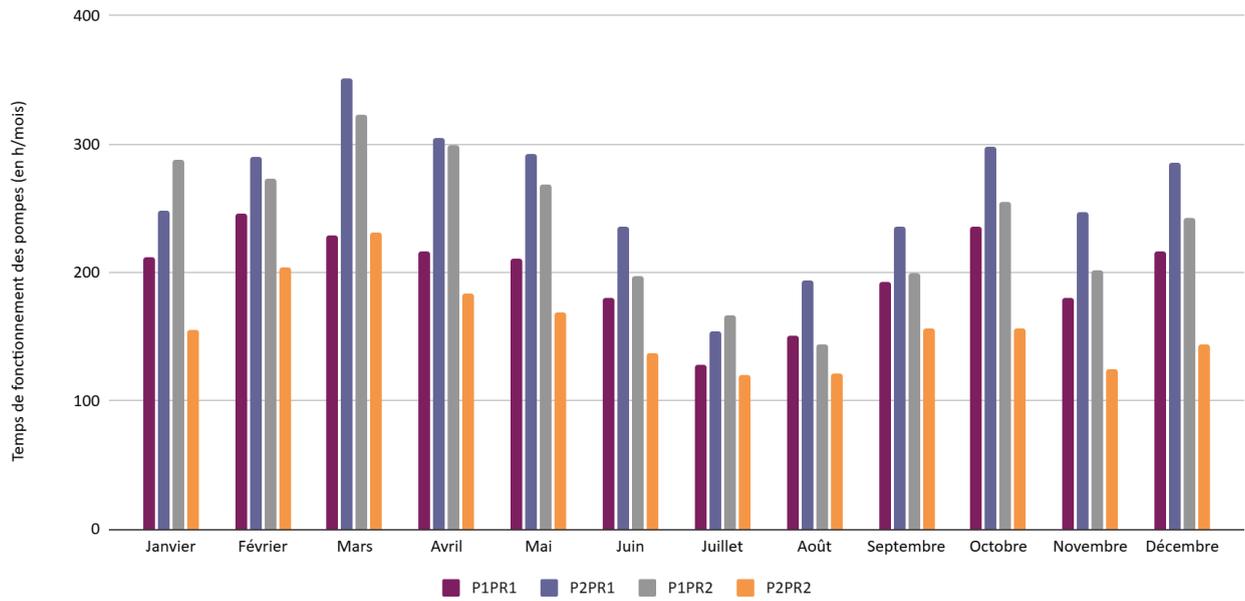
Volume journalier et pluviométrie



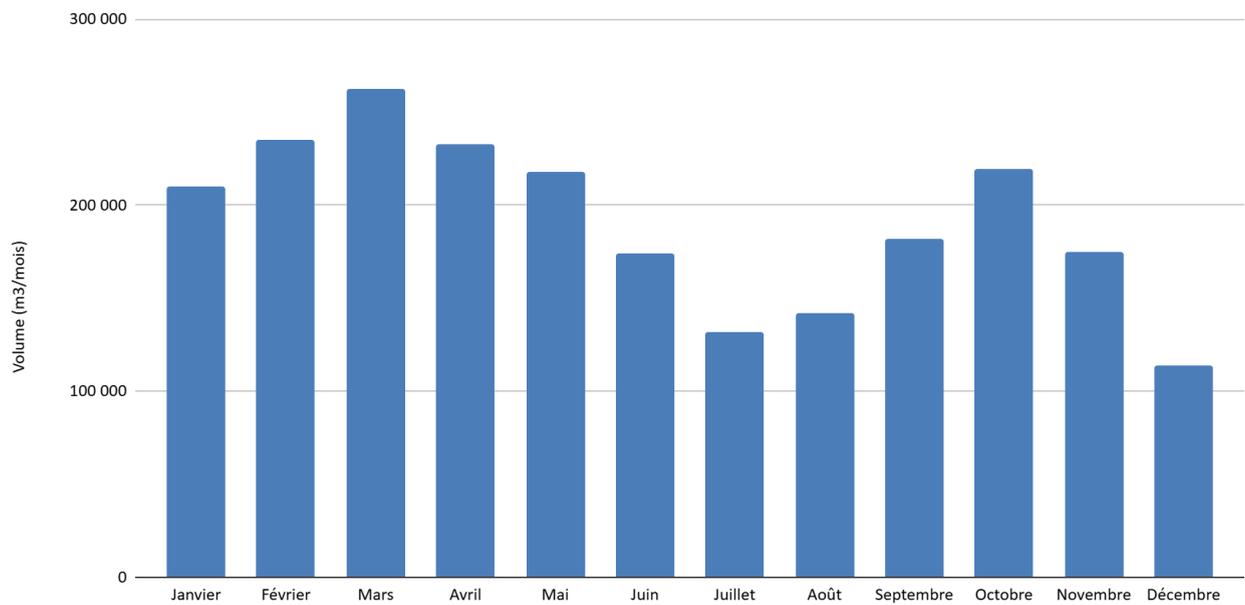
Poste Chariot d'or

Totaux mensuels et annuels						
Mois	Pluie	Volume total transité	P1PR1 Temps fct	P2PR1 Temps fct	P1PR2 Temps fct	P2PR2 Temps fct
	mm	m <sup>3</sup>	h	h	h	h
Janvier	35,2	210 008	212	248	288	156
Février	55,8	234 963	246	290	274	204
Mars	46,8	262 873	229	351	323	231
Avril	33,2	233 138	216	305	300	183
Mai	84,1	218 261	210	292	268	169
Juin	26,6	174 032	180	235	197	137
Juillet	38,4	132 018	128	154	166	121
Août	38,4	141 610	151	194	144	122
Septembre	74,3	181 912	193	236	199	156
Octobre	49,5	219 691	235	298	254	157
Novembre	22,4	175 080	180	247	201	124
Décembre	34,0	113 728	217	285	243	144
<b>TOTAL ANNUEL</b>	<b>539</b>	<b>2 297 314</b>	<b>2 397</b>	<b>3 135</b>	<b>2 859</b>	<b>1 903</b>

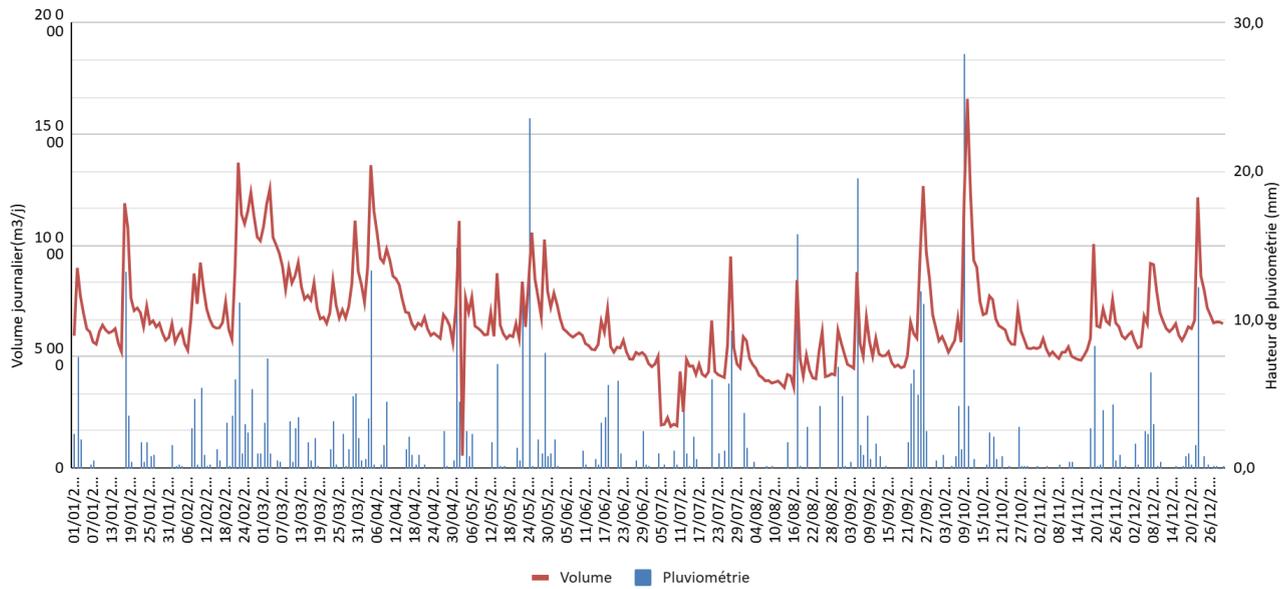
### Bilan sur le temps de fonctionnement des pompes du poste



### Volume mensuel



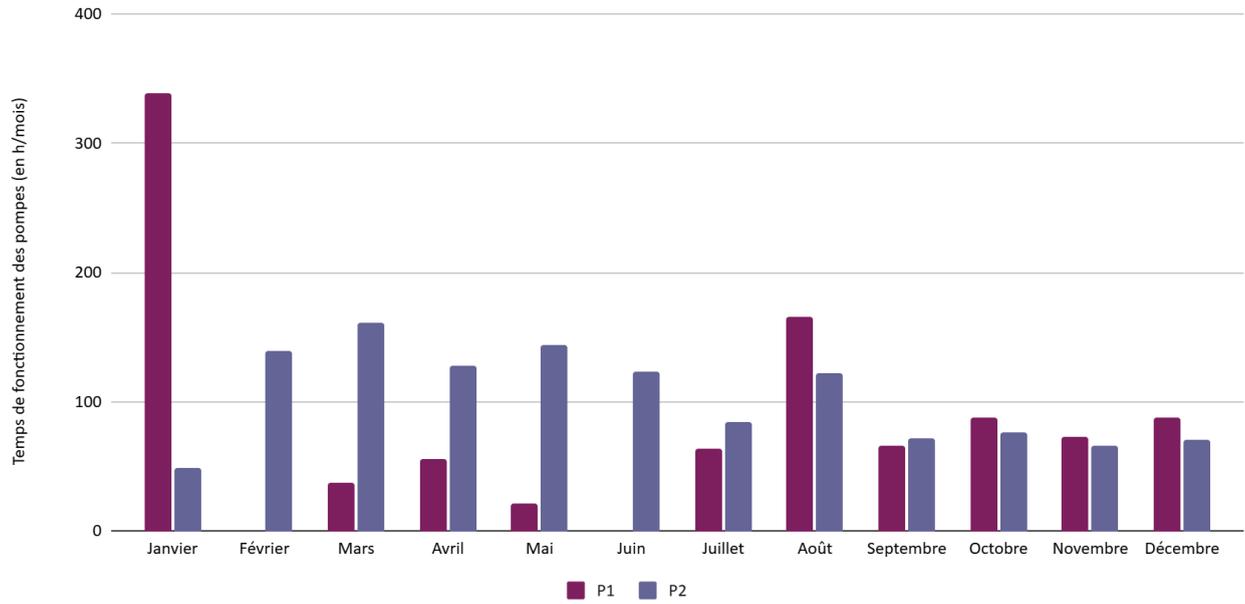
### Volume journalier et pluviométrie



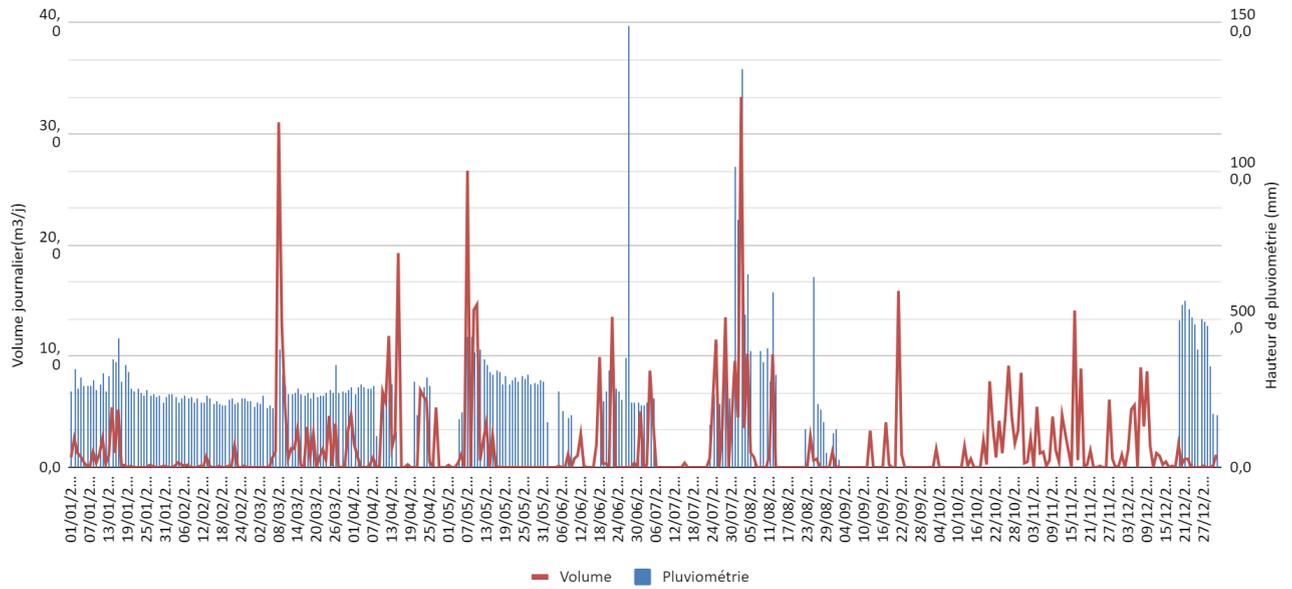
### Poste Ampère

Mois	Totaux mensuels et annuels			
	Pluie	Volume	P1 Temps fct	P2 Temps fct
	mm	m3	h	h
Janvier	35,2	23 949	339	49
Février	55,8	8 327	0	139
Mars	46,8	11 980	38	161
Avril	33,2	11 094	55	128
Mai	84,1	9 937	21	144
Juin	26,6	7 368	0	123
Juillet	38,4	8 985	63	84
Août	38,4	17 547	165	122
Septembre	74,3	8 406	66	72
Octobre	49,5	9 956	87	76
Novembre	22,4	8 493	73	66
Décembre	34,0	9 722	88	71
<b>TOTAL ANNUEL</b>	<b>539</b>	<b>135 764</b>	<b>996</b>	<b>1 234</b>

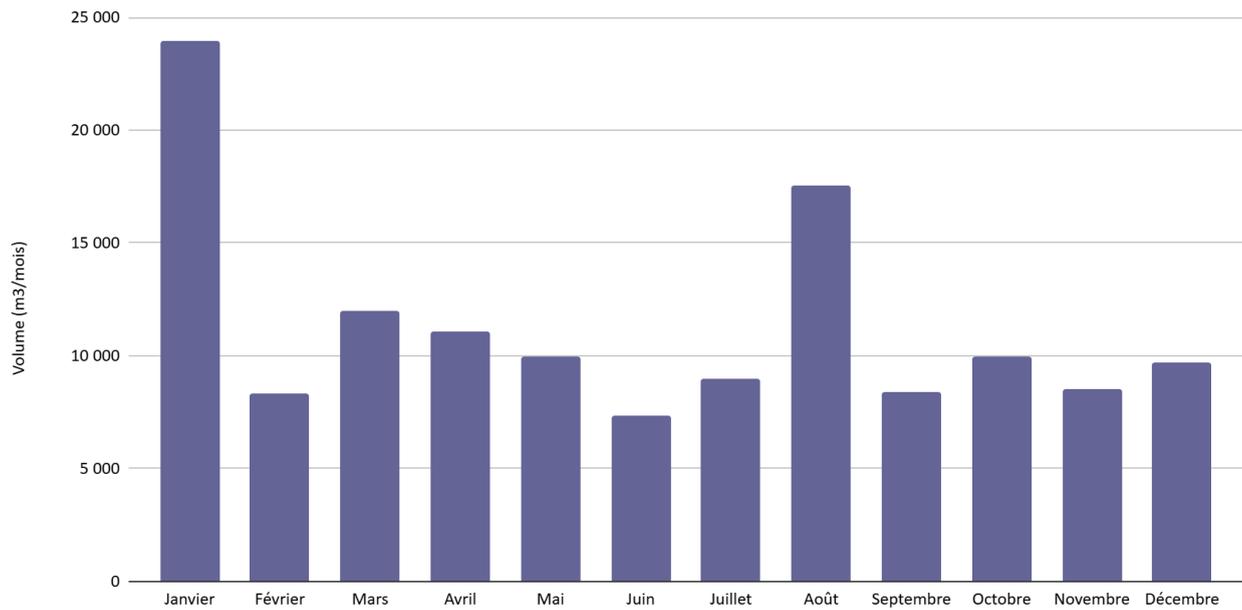
### Bilan sur le temps de fonctionnement des pompes du poste



### Volume journalier et pluviométrie



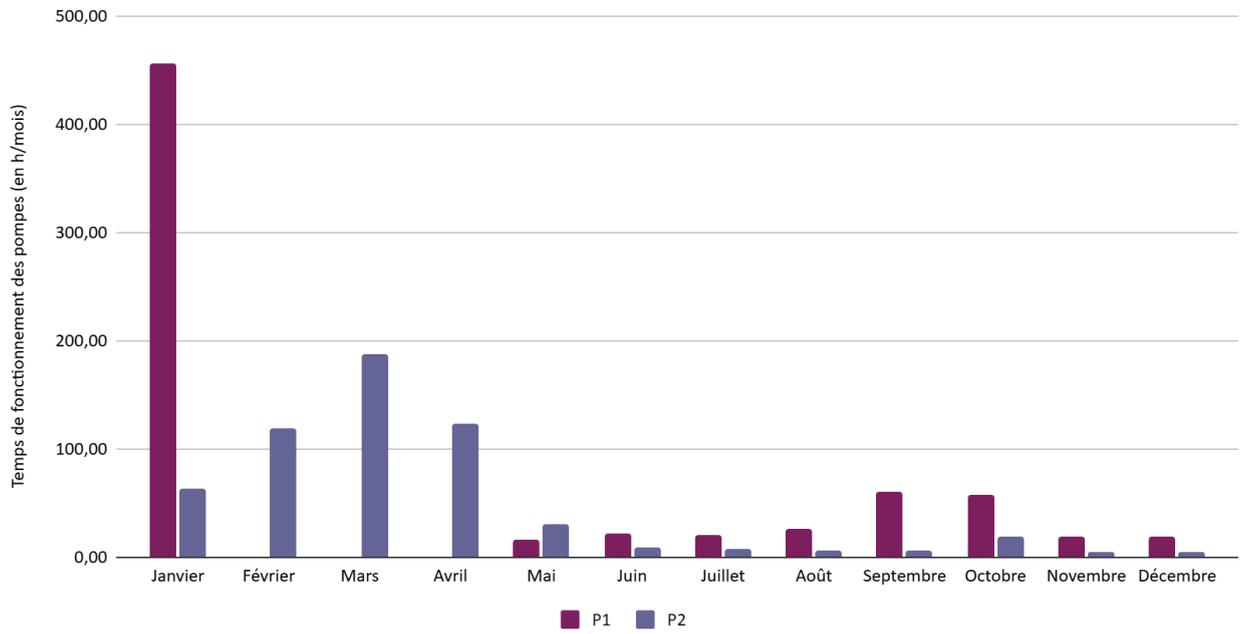
## Volume mensuel



□ **Poste Freycinet**

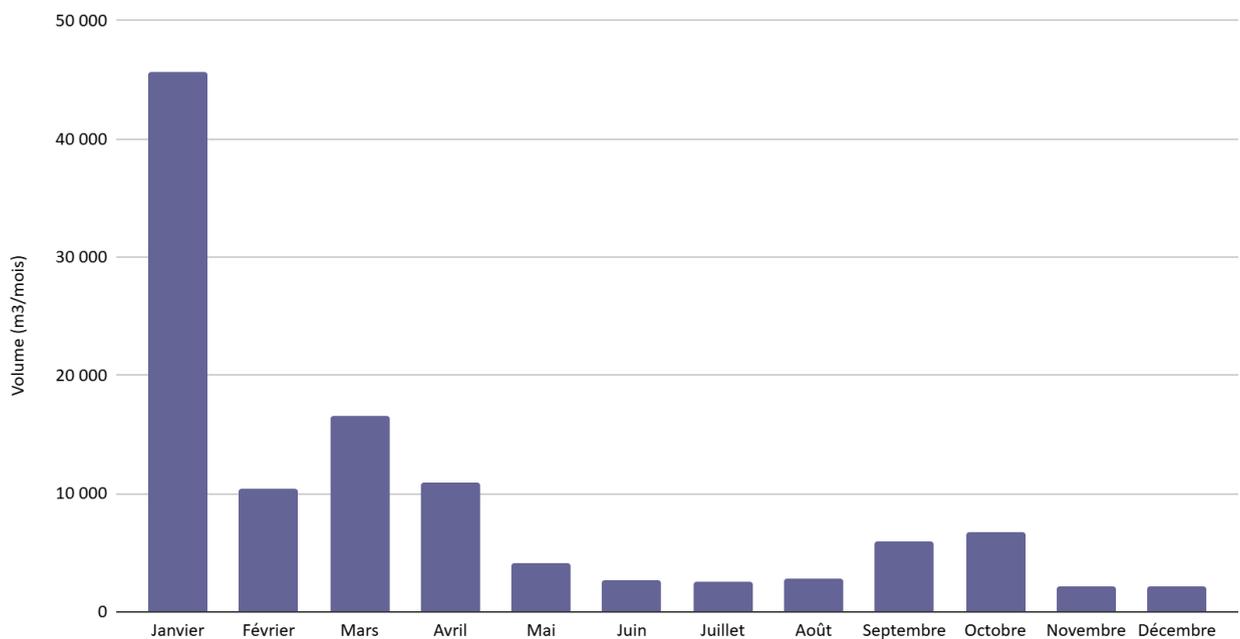
Mois	Totaux mensuels et annuels			
	Pluie	Volume	P1 Temps fct	P2 Temps fct
	mm	m3	h	h
Janvier	35,2	45 671	456,00	62,99
Février	55,8	10 437	0,00	118,60
Mars	46,8	16 578	0,00	188,38
Avril	33,2	10 929	0,00	124,19
Mai	84,1	4 140	16,22	30,83
Juin	26,6	2 705	21,86	8,88
Juillet	38,4	2 494	20,41	7,94
Août	38,4	2 865	26,80	5,75
Septembre	74,3	5 988	61,24	6,80
Octobre	49,5	6 792	57,57	19,61
Novembre	22,4	2 128	18,78	5,40
Décembre	34,0	2 125	18,60	5,55
<b>TOTAL ANNUEL</b>	<b>539</b>	<b>112 851</b>	<b>697,15</b>	<b>584,19</b>

### Bilan sur le temps de fonctionnement des pompes du poste

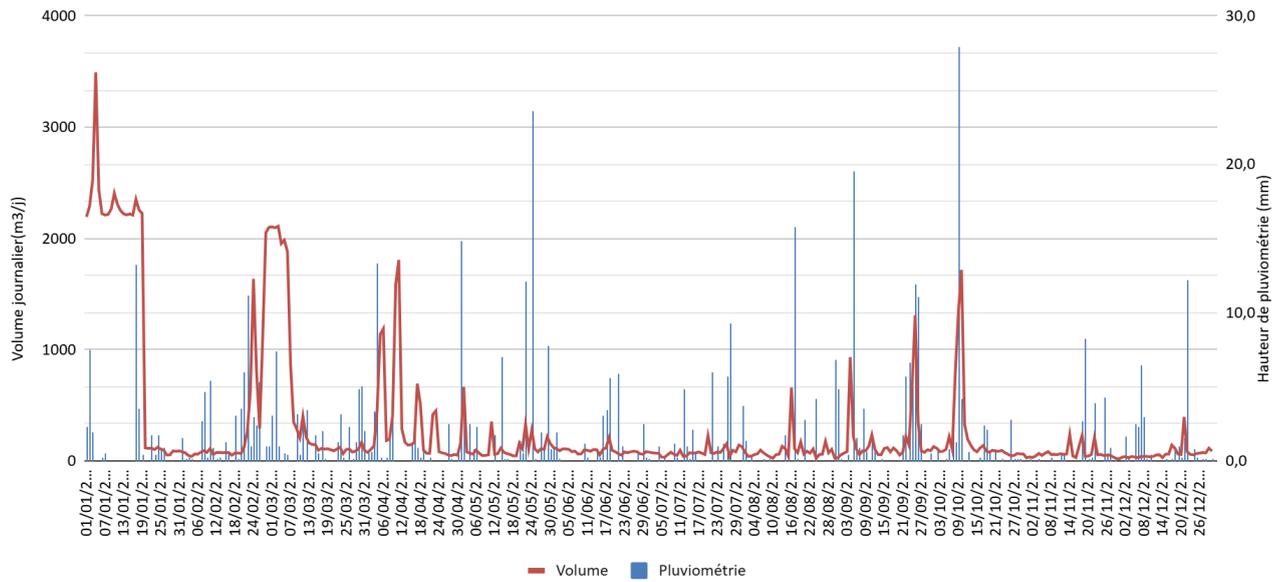


Les volumes journaliers sont estimés à partir des temps de marche des pompes.

### Volume mensuel



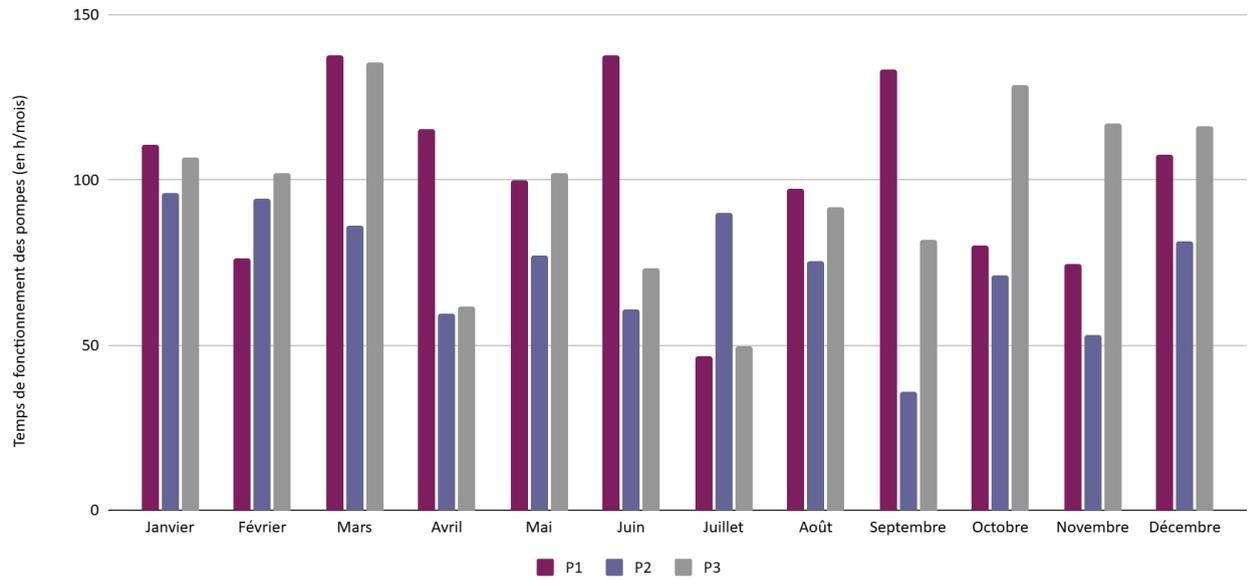
### Volume journalier et pluviométrie



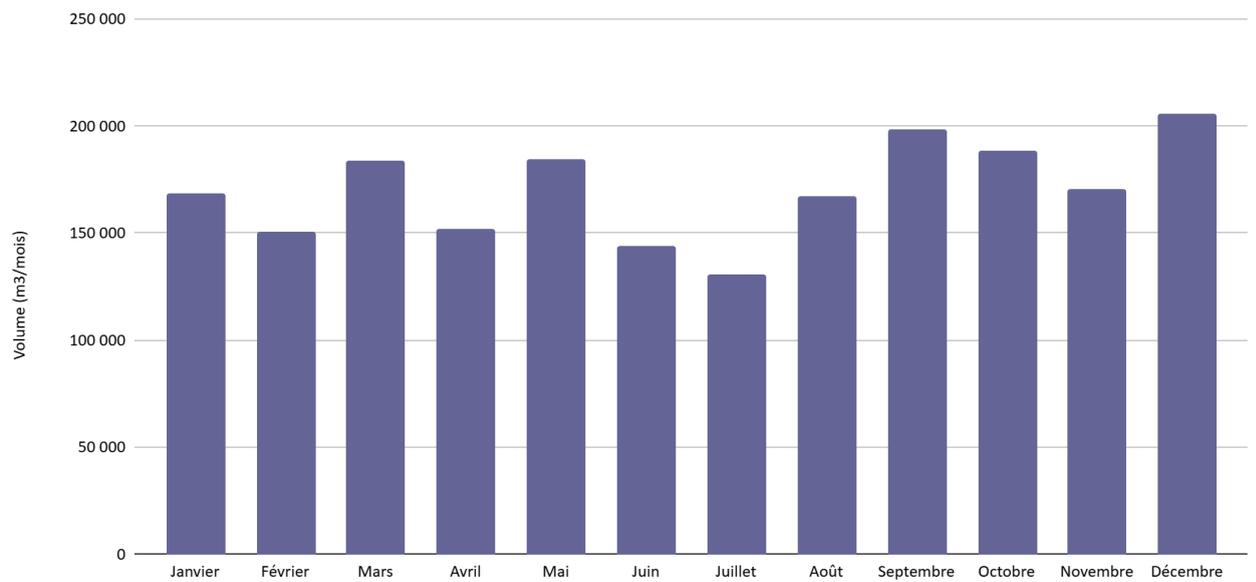
#### Poste Ru des Gassets

Totaux mensuels et annuels					
Mois	Pluie	Volume	P1 Temps fct	P2 Temps fct	P3 Temps fct
	mm	m3	h	h	h
Janvier	35,2	168 757	111	96	107
Février	55,8	150 431	76	94	102
Mars	46,8	183 684	138	86	136
Avril	33,2	151 640	115	60	62
Mai	84,1	184 380	100	77	102
Juin	26,6	144 166	138	61	73
Juillet	38,4	130 412	47	90	50
Août	38,4	167 508	97	75	92
Septembre	74,3	198 481	134	36	82
Octobre	49,5	188 704	80	71	129
Novembre	22,4	170 342	74	53	117
Décembre	34,0	205 753	107	81	116
<b>TOTAL ANNUEL</b>	<b>539</b>	<b>2 044 258</b>	<b>1 218</b>	<b>881</b>	<b>1 167</b>

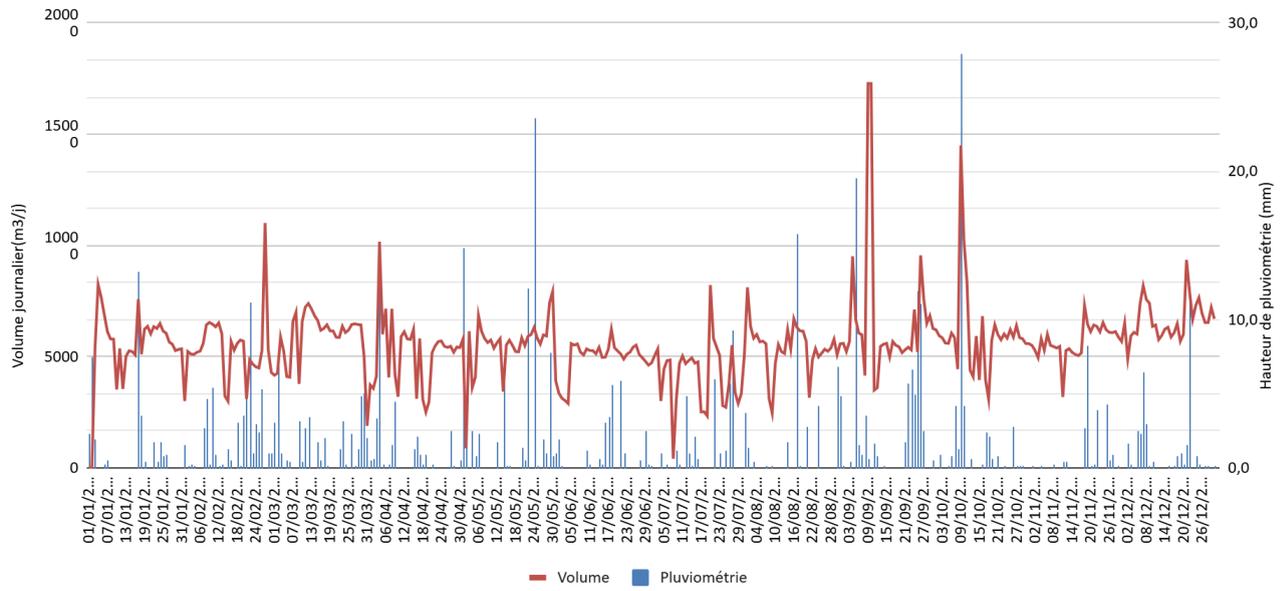
### Bilan sur le temps de fonctionnement des pompes du poste



### Volume mensuel



### Volume journalier et pluviométrie



## Ressourcer le monde